

Sophie LAGNIER

Sous la direction de **Sylvie SCHWEITZER**

LES CARRIERES DES INSPECTRICES DU TRAVAIL

1930 – 1950

Mémoire de D.E.A

**Université Lyon 2 Lumière
Septembre 2000**

REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier la DARES, qui dans le cadre d'une étude sur les Inspectrices du Travail confiée au Centre Pierre Léon sous la direction de Sylvie Schweitzer, a financé une partie de mes recherches.

INTRODUCTION

S'intéresser aux carrières des inspectrices du travail, c'est se situer d'emblée à la croisée de deux chemins encore peu explorés du champ historiographique, mais dont l'importance ne fait maintenant plus de doute : l'histoire sociale d'une part, l'histoire des femmes de l'autre. En effet, les recherches sur les populations salariées se multiplient actuellement, afin d'étudier le rapport entre l'individu, son travail et la société. L'objectif principal est de reconstituer la carrière du salarié et de la confronter avec son environnement : essayer de connaître l'intérieur de l'entreprise, les origines sociales de l'individu, sa situation matrimoniale, son cursus, et définir ainsi, si possible, une identité collective liée au travail.

Dans l'Inspection du travail, cette recherche se justifie d'autant plus que les inspecteurs sont à la marge des autres fonctionnaires, car ils ne correspondent pas au rôle traditionnel de l'Etat : ils interviennent directement dans la vie économique. A l'opposition entre patrons et ouvriers, l'Etat substitue une relation tripartite, quitte à focaliser ainsi sur lui-même les reproches. Le premier de ceux-ci sera l'implication dans un domaine privé, puisque les entreprises sont des biens dont, en théorie, le possesseur peut user à sa guise : l'Etat porte atteinte à la liberté individuelle et à la liberté d'entreprendre. Le corps, en tant que tel, n'est donc créé que relativement tard, en 1892, et lors d'une occasion très précise : le vote de la loi sur la protection des femmes et des enfants, qui limite à la fois la durée du temps de travail pour ces deux catégories de travailleurs et la pénibilité du travail à effectuer.

L'institution d'une Inspection nationale fait suite à plusieurs échecs législatifs dans le domaine de la législation sociale et de la protection des travailleurs. La loi de 1841 promouvant une première protection des enfants, puis la loi de 1851 instituant un contrat d'apprentissage n'avaient pu être appliquées, et les inspecteurs, alors bénévoles, s'étaient contentés de relever les difficultés de son application. Les premières mesures restrictives sur le travail des femmes et des enfants, en 1874, sont également un échec. La création d'un corps d'inspection en plus de la loi apparaît inutile : « je ne veux pas créer de nouveaux fonctionnaires » déclare un député¹. La volonté d'insertion de l'Etat dans le monde du travail sera pourtant encore confirmée avec l'institution, en 1906,

d'un Ministère du Travail. En même temps, la loi interdisant le travail le dimanche donne un surplus de légitimation aux inspecteurs et inspectrices du travail. Mais ils demeurent, malgré tout, des indésirables. Du point de vue des entrepreneurs, cela est relativement aisé à comprendre : l'Inspection est pour eux une source de dépense et de perte de rentabilité. Mais les ouvriers sont également très sceptiques quant à l'efficacité de l'Inspection, car la méfiance règne vis-à-vis de ces agents de l'extérieur dont la neutralité n'est pas forcément acquise. De plus, de notoires indiscretions d'inspecteurs ont valu le renvoi d'ouvriers plaintifs. Les moyens répressifs dont disposent les inspecteurs sont très faibles et nuisent également à leur crédibilité. Les syndicats réclament donc des délégués ouvriers élus pour la surveillance de l'application des lois. Enfin, en plus d'être indésirables, ils sont, pour le grand public, invisibles. Leurs interventions s'effectuent dans des lieux privés, que ce soit les usines ou leur bureau, c'est à dire un coin de leur appartement. En sous effectif chronique, ils ne peuvent assurer toutes les visites nécessaires. Pendant la première guerre mondiale, alors que plus de la moitié de l'Inspection est mobilisée, le Ministère ne procède à aucun nouveau recrutement, et le nombre d'inspectrices reste stable. Pire, un certain nombre d'inspecteurs réussissent à servir dans des bureaux ou à des postes protégés. Pendant toute la guerre, seul deux inspecteurs meurent sur le front, ce qui accentue l'image du « planqué » invisible². La fin de la guerre marque donc une grande rupture, non dans les cadres ou dans les effectifs, mais dans la manière d'exercer cette profession. Leur rôle est appelé progressivement à évoluer vers la médiation plus que sur la répression, vers l'information plus que sur le contrôle.

Quelle place les femmes pouvaient-elles bien avoir dans cet ensemble qui se cherche ? Le travail des femmes est toujours très mal connu et encore plus mal reconnu. Les recherches récentes se sont plus préoccupées de quelques femmes célèbres ou de l'histoire des mouvements féministes.

Les sources concernant leur travail sont plus que lacunaires : combien de femmes travaillant dans une ferme seront décrites comme « ménagères » dans les recensements ? Pourtant, dans un contexte de tertiairisation des emplois féminins à la

¹ Cité par William GROSSIN, La création de l'inspection du travail, L'Harmattan, 1992, p.211

² CARAN, F22 550

fin du siècle dernier, les sources vont se multiplier et les historiens commencent à les choisir comme sujets à part entière.

Essayons de reconstituer rapidement la place des femmes dans le travail dans la première moitié du siècle : Les femmes représentent 37% de la population active de manière stable de 1906 à 1946³. Toujours pour combattre les idées reçues, 55% des salariées sont mariées en 1936, pourcentage auquel il faut ajouter 14% de veuves. Deux mères de familles sur trois travaillent.⁴ Il ne s'agit donc pas d'une population marginale de « vieilles filles » issues de la saignée de la guerre, mais bien de l'occupation normale de près de la moitié de la population active. La plupart des emplois proposés sont sous-payés et sous qualifiés, des ouvrières textiles aux demoiselles du téléphone. De nombreux emplois s'ouvrent en particulier dans la fonction publique avec les institutrices en particulier, et en 1918, les femmes sont 200 000 au service de l'Etat.⁵

Quoique récente et peu étudiée, l'Inspection du Travail, même limitée à son personnel, présente une histoire trop riche pour être traitée ici dans son ensemble. De plus, les recherches déjà initiées rendraient cet exercice futile. C'est donc le groupe minoritaire des femmes qui focalisera notre attention, pour les raisons données ci-dessus. De plus, trois périodes clés peuvent être définies : les années de formations, les années de crises et les transformations récentes. Le DEA ici projeté s'intéressera donc aux années 1930-1950, avec deux dates majeures qui donnent leur sens à ce choix : 1936 d'abord où les grandes grèves obligent l'Inspection à un travail accru, à une redéfinition des tâches et à une considération accrue du rôle des inspectrices. 1946 ensuite, car la Constitution de la Quatrième République proclame l'égalité en droit des hommes et des femmes, et les accords Parodi, du nom du ministre du travail, consacrent l'égalité de fonction d'un inspecteur et d'une inspectrice, autorisant cette dernière à postuler pour des grades plus élevés : « aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les deux sexes, sous réserve des dispositions spéciales qu'il prévoit »⁶ C'est alors seulement qu'un concours unique est mis en place. Mais l'on voit dans cette phrase du statut que si la théorie est acquise, dans la pratique, le législateur laisse la possibilité d'introduire des restrictions : la vigilance s'impose,

³ Michelle Perrot, Georges Duby (dir), Histoire des femmes, tome 5, Paris, 1992

⁴ ibid.

⁵ Marcel Pinet (dir), histoire de la fonction publique, tome III, Paris, La nouvelle librairie de France, 1993

⁶ article 7 du Statut général des fonctionnaires du 19 octobre 1946

même si dans l'esprit, ces dispositions ne peuvent concerner que des métiers dangereux pour les femmes : on retrouve l'esprit de 1892, où la protection de la femme passe par sa mise à l'écart.

Un autre aspect de l'intérêt de la fonction d'inspectrice est la responsabilité et surtout l'autorité dont les inspectrices sont investies. Alors que les femmes n'ont pas le droit de vote avant 1944, ces femmes sont autorisées à représenter l'Etat et à sanctionner en son nom. Mais parallèlement à ce pouvoir énorme, presque inconcevable pour les mentalités de l'époque, le corps souligne sans cesse leur infériorité. Autant elles seront soutenues vis-à-vis de l'extérieur, et rares sont les cas où la hiérarchie abandonne l'une des siennes, autant toute activité gratifiante lui est refusée : son infériorité de principe est rendue effective par le mode de sélection : les femmes n'ont que deux épreuves à passer au lieu de trois, jusqu'en 1932. L'épreuve technique est jugée en effet peu féminine, et au cours des inspections, si l'inspectrice rencontre un problème technique, elle doit immédiatement en référer à ses supérieurs. Les épreuves du concours resteront d'ailleurs très sexuées, comme dans l'épreuve mécanique, puisque les femmes étudieront les machines de blanchisserie et les hommes les meules, au concours de 1932.

La différence de considération entre les inspecteurs et les inspectrices dans la première moitié du siècle pouvait être attendue et ne constitue donc pas un objet d'étude en soi. En revanche, la question qui se dégage ainsi naturellement est celle d'une meilleure reconnaissance de ces femmes par leur statut dans la société, femmes si exceptionnelles par les pouvoirs qui leur sont concédés et à la fois si représentatives dans leurs conditions de travail. Il faut donc s'attacher à décrire le plus précisément possible leurs fonctions, l'évolution de celles-ci, leur présence dans les différents organes de l'Inspection, leur sentiment d'intégration plus ou moins grand. En dégagant un type social de l'inspectrice, on essaiera de comprendre comment ces inspectrices se voient en tant que femmes, en tant que femmes actives, en tant que représentantes de la loi. Sans que leur rôle dans leur fonction ou dans leur activité sociale ait été particulièrement remarquable, puisqu'elles ne se sont pas engagées dans des actions revendicatrices majeures, on veut tenter de mettre en valeur la spécificité de ce caractère de femmes au travail, ou analyser le poids de la fonction d'inspectrice sur leur vie privée.

I – L’ETAT DE LA RECHERCHE

Une recherche sur les Inspectrices du Travail se trouve à la croisée de plusieurs domaines de recherches importants, tant aux niveaux historique qu’économique et juridique. Il ne s’agit pas de dresser un catalogue des ouvrages déjà publiés, mais de mentionner les pistes de réflexions qui mettent en relief les problématiques de notre sujet. Trois grands courants ont particulièrement influencé cette étude : L’histoire sociale, dont les recherches actuelles permettent de comprendre le contexte général d’évolution du monde du travail et donc de celle de l’Inspection du Travail. Les Gender Studies, puisque cette étude se place volontairement, mais non exclusivement, dans une perspective de recherche sur les femmes. Et les ouvrages spécifiquement rattachés à l’Inspection qui donnent une approche différente de la place de l’Inspection dans l’historiographie et, surtout, abordent la problématique d’un monde interne.

1 – L’histoire sociale

L’Inspection du travail est d’abord un groupe socioprofessionnel affilié, dans les nomenclatures aux classes moyennes. A ce titre, l’étude de ce groupe s’insère dans un creux historiographique notable. Mais certaines pistes sont intéressantes. Ainsi, avoir l’ambition de travailler sur l’Inspection du travail implique doublement une meilleure connaissance du monde du travail. En effet, il faut, non seulement, replacer l’Inspection dans le contexte d’une étude des fonctionnaires, mais en plus, l’Inspection ayant pour objet tout le reste du monde du travail, une conscience plus approfondie des enjeux et des évolutions de ce monde est indispensable. Heureusement, il s’agit là d’un secteur en pleine expansion de l’histoire sociale. Mais les intermédiaires entre la loi et l’ouvrier ne sont jamais mentionnés. En effet, si l’histoire sociale s’intéresse depuis longtemps à l’étude de la classe ouvrière ou groupe des possédants économiques, ce n’est que depuis une période récente qu’elle étudie le monde des classes moyennes auxquelles appartiennent les fonctionnaires et, en particulier, les inspecteurs. Ce terme de *classe moyenne*, très général, regroupe un ensemble de professions hétéroclites allant des

artisans aux commerçants, en passant par les employés de bureau et les fonctionnaires. C'est ce qui explique, outre la forte influence de la dialectique marxiste, le faible nombre d'études consacrées à cette catégorie.

En ce qui concerne la fonction publique plus précisément, on retrouve la même ambiguïté : la nomenclature de l'INSEE de 1990 reprend la classification catégorielle mise en place par l'Etat, à savoir, quatre groupes A, B, C, D, établis, non en fonction du métier exercé, mais du diplôme nécessaire pour se présenter aux concours d'entrée. De même, aujourd'hui, le monde du travail semble imputer au contexte économique et social actuel et à son évolution rapide et incessante, une remise en cause professionnelle avec adaptation aux nouvelles techniques, plusieurs fois au cours de la vie active ; or, ces phénomènes ont toujours fait partie des parcours professionnels des populations salariées. Les études sur la fonction publique doivent donc commencer par déconstruire les catégories actuelles, car même à l'intérieur d'un même corps coexistent des mondes professionnels hétérogènes, où les salariés sont classés par grades –niveau de commandement ou niveau d'exécution- et par classes et échelons –niveau d'ancienneté et niveau salarial- mais en ne tenant pas compte des éléments de l'exercice quotidien du travail des inspecteurs : celui-ci diffère pourtant selon l'affectation géographique ou la spécialisation éventuelle. C'est l'étude de prosopographies qui va permettre la comparaison de salariés de même profession, d'en retracer l'histoire individuelle conservée dans les dossiers de personnel, source encore très peu utilisée par les historiens du monde social. Sur le plan universitaire, seules Delphine Gardey et Catherine Omnes les ont pour le moment réellement exploités pour l'étude de groupes sociaux⁷. En revanche, l'histoire sociale s'étant jusqu'à présent peu intéressée aux fonctionnaires, cette méthode a encore été peu utilisée. La raison de ce manque d'intérêt est qu'ils n'ont pas leur place dans les relations ouvriers-patrons. Si quelques ouvrages analysent les personnels de l'éducation nationale, ce n'est qu'en 1968 qu'un universitaire publie une *Histoire de l'Administration*⁸. L'étude de l'ensemble des fonctionnaires n'est pas facilitée par la diversité des métiers qui sont en son sein. Qu'y a-t-il de commun entre la femme de ménage et le chef de bureau d'un ministère ? Les recherches historiques se sont donc orientées vers des aspects particuliers de la fonction

⁷ Delphine Gardey, « Un monde en mutation, les employés de bureau en France, 1890-1930 » Thèse de doctorat d'histoire, Université Paris VII, 1995 et Catherine Omnes, « Ouvrières parisiennes. marchés du travail et trajectoires professionnelles » Ed. de l'EHESS, 1998

⁸ Pierre Legendre, « Histoire de l'Administration française de 1750 à nos jours » Paris, PUF, 1968, 580 p.

publique comme les hauts fonctionnaires⁹ ou des questions qui transcendent les hiérarchies. C'est ainsi que Jeanne Siwek-Pouydesseau s'est intéressée d'un peu plus près aux salariés des corps d'exécution, en étudiant le syndicalisme des fonctionnaires, souvent indépendant des grandes centrales syndicales, mais qui regroupent les syndicats plus petits des différents corps¹⁰.

Par ailleurs, un autre blocage à la recherche apparaît avec l'image très négative qu'a l'opinion de la fonction publique : perçue comme privilégiée avec la stabilité de l'emploi et le respect des lois sociales et à la fois comme inefficace et sclérosée, la fonction publique est un monde à part où l'individu extérieur se heurte à un tout, l'Administration. Ainsi que le fait remarquer Luc Rouban, « La fonction publique constitue certainement l'un des milieux sociaux et professionnels les plus fortement contestés. L'appartenance à la fonction publique évoque irrésistiblement l'idée d'un privilège économique mais aussi celle d'une différence. »¹¹ Cela a pour conséquence directe que « traditionnellement les travaux consacrés [à la fonction publique] confondaient son étude avec celle des institutions publiques en générales : ils négligeaient de surcroît le plus souvent l'analyse des phénomènes internes des modalités réelles de l'activité administrative pour s'en tenir à la description de ses formes successives, à la présentation des évolutions institutionnelles, à l'analyse des textes juridiques qui, aux différents moments de l'histoire, l'ont régie »¹². Ainsi, cachés derrière les corps, les hommes et les femmes qui les composent ont disparu des sujets de recherche. L'histoire sociale se trouve donc devant un vaste champ d'investigation

L'évolution et la progression de la fonction publique s'est faite tout au long du XX^e siècle en plusieurs étapes vers la centralisation et la professionnalisation qui la caractérisent aujourd'hui. A l'origine, les agents de l'Etat n'ont aucun lien statutaire entre eux et sont gérés indépendamment par leur ministère de tutelle. C'est ce qui permet aux inspectrices d'avoir un salaire égal à celui des inspecteurs alors que les institutrices sont payées 30 % de moins que les instituteurs. Il existe cependant des

⁹ Jacques Aubert (Dir.), « Les Préfets en France, 1800-1940 » Genève, Droz, 1978

¹⁰ Jeanne Siwek-Pouydesseau, « Le Syndicalisme des fonctionnaires jusqu'à la Guerre Froide », Lille, Presses Universitaires de Lille, 1989, 342 p.

¹¹ Luc Rouban, « La Fonction publique », Paris, La Découverte, 1996

¹² François Burdeau, « Histoire de l'administration française du XVIII^e au XX^e siècle », Paris, Ed. Montchrétien, 1989, cité par Mathieu Perrin, Les personnels de police à Lyon, 1930-1970. Mémoire de D.E.A. Université Lyon II, 2000.

associations à caractère fortement syndical –les syndicats étant interdits- qui tentent d'organiser un statut concernant l'ensemble de la fonction publique. C'est en 1941, sous le gouvernement de Vichy, qu'un premier texte législatif organise le statut général des fonctionnaires. Mais ce texte est abrogé à la Libération, tout en en conservant l'essence : recrutement unique du cadre des ministères, accent mis sur les devoirs du fonctionnaire, obligation de s'engager pour un minimum de dix ans de service effectif, et y ajoute : la reconnaissance du droit syndical et du droit de grève, la constitution d'organismes paritaires, la mise en place de grilles hiérarchiques communes à l'ensemble des ministères.

2 – Les Gender studies

A la suite de l'école anglo-saxonne des Gender studies, une branche française d'étude d'histoire des femmes s'est mise en place et a été analysée par Françoise Thébaud¹³. L'histoire des femmes a pris son envol dans la lignée des grands mouvements féministes des années soixante dix. Deux grands colloques permettent d'évaluer l'évolution des problématiques liées à ce domaine : en 1983, à Saint Maximin, le thème est « une histoire des femmes est-elle possible ? » Puis en 1997, à Rouen, on se demande cette fois si « une histoire sans les femmes est-elle possible ? », la réponse étant implicite. Mais l'évolution de l'histoire des femmes est plus profonde : centrée à l'origine sur l'objet *femme*, elle est devenue une étude de la construction de la différence des sexes, le genre, de son historicité et de ses effets¹⁴. Il n'est donc pas question d'isoler les femmes comme catégorie particulière du social.

Contrairement à ce que disent les discours actuels, les femmes ont toujours travaillé, représentant à peu près 30 % de la population active et ce, depuis 1870¹⁵. On connaît, car la recherche commence à s'y intéresser, de mieux en mieux leurs métiers : ouvrières, vendeuses, commerçantes, enseignantes, assistantes sociales en sont les exemples les plus connus. Dans la lignée des gender studies, une branche de l'histoire des femmes plus que des historiens du social essaie de développer l'étude des rapports

¹³ Françoise Thébaud, « Ecrire l'histoire des femmes », ENS Editions, Paris, 1998

¹⁴ Yannick Ripa, « Les femmes actrices de l'Histoire, France, 1789-1945, Sedes, Paris, 1999

¹⁵ Laura Frader, « Définir le droit au travail : Rapports sociaux de sexe, famille et salaire en France aux XIX^e et XX^e siècles », Le Mouvement social, juillet-septembre 1998, p.5 à 22

des femmes à leur travail et montre comment la perception culturelle et sociale de la différence sexuelle influence des concepts comme le salaire, la qualification, la citoyenneté, les droits politiques ou la législation du travail. La notion de classe elle-même est une catégorie fortement modelée par les significations de la différence sexuelle¹⁶. Ces études ont mis en relief l'inexactitude des discours toujours actuels qui dénie aux femmes actives toute responsabilité et les traitent en éternelles mineures au mépris parfois des faits eux-mêmes : l'Etat lui-même leur a confié des responsabilités sociales d'importance, en particulier le contrôle, dans les prisons, les écoles et les entreprises¹⁷. Même si seules quelques figures de *pionnières* ou de femmes *alibis* ont marqué la mémoire collective, c'est dès 1837 que l'Etat embauche des inspectrices d'asiles pour contrôler ce qui deviendra les écoles maternelles¹⁸. Alors que les femmes ne sont ni électrices, ni, à fortiori, éligibles, ces inspectrices, dont le nombre s'accroît dans l'enseignement comme dans les prisons et investissent à partir de 1878 les entreprises employant des femmes, font respecter la loi de la République. Un maire déclare certes qu'« il peut accepter les remarques d'un préfet mais pas d'une femme, même nommée par le chef de l'Etat »¹⁹, cela ne remet pas en cause ces métiers dont les fonctions s'élargissent et quittent le seul domaine maternel et féminin au cours du siècle. Pourtant, l'accès des femmes dans la fonction publique a soulevé nombre de débats, dont ceux à propos des inspectrices du travail sont tout à fait représentatifs. La violence des débats fut telle que la loi générale sur la protection des femmes et des enfants de 1892 mit dix ans à aboutir. Le problème principal résidait dans la définition du droit au travail jusque là entendu comme un privilège masculin et vécu comme un élément constitutif de l'identité masculine²⁰. Les ouvriers ont utilisé leurs pouvoirs au sein des syndicats pour définir les paramètres du droit au travail salarié. Ils ont proposé des alternatives comme le salaire familial - idée d'ailleurs reprise par l'Etat dans les années 1950- ou l'égalité des salaires hommes/femmes afin de protéger le travail des hommes. En politique, le problème se situe sur le plan du droit : « Selon la logique qui liait la citoyenneté au travail, le fait que les femmes étaient aussi des ouvrières et étaient reconnues comme telles, introduisait un problème. Parce que, si le travail conférait

¹⁶ Laura Frader, Ibid.

¹⁷ Sylvie Schweitzer, « Quand les femmes représentent l'Etat », Travail, Genre et Société, O2/1999, p. 139-152

¹⁸ Jean-Noël Luc, « L'Invention du jeune enfant au XIX^e siècle, de la salle d'asile à l'école maternelle », Paris, Belin, 1997, 510 p.

¹⁹ Jean-Noël Luc, Ibid.

²⁰ Laura Frader, Op. Cit.

l'individualité et si les femmes travaillaient, comment priver les femmes de la citoyenneté ? »²¹ Outre la position de Camille Sée qui déclare « je n'examine même pas la thèse de l'introduction des femmes dans les carrières dites libérales ou administratives »²², William Grossin a compilé toute une série de débats autour de cette loi de 1892²³. Tout le contexte de cette mesure a également été étudié par les sociologues lors des débats sur l'abrogation de l'interdiction du travail de nuit des femmes²⁴, car il s'agit de la première utilisation de discrimination positive pour conforter la sexualité du travail. Un certain nombre de recherches récentes sur les parcours professionnels des femmes contemporaines de ce vote permettent également de mieux cerner notre sujet²⁵. Ce contexte socio-historique nous amène à nous interroger sur la vie privée de ces femmes actives et à chercher les différences ou les ressemblances de comportements entre les femmes fonctionnaires et l'ensemble des salariées. Quelques recherches apportent des éléments déterminants, en particulier sur la relation au célibat. En effet, c'est le phénomène le plus frappant concernant ces femmes actives. Alors qu'en 1900, 40 % des femmes mariées travaillent, dans la fonction publique, les 2/3 des employées sont célibataires. Il faut rajouter à ce chiffre une forte proportion de veuves²⁶. En 1946, les femmes seules sont encore surreprésentées dans le secteur tertiaire. Au contraire, en 1960, les femmes fonctionnaires sont plus souvent mariées que la moyenne des femmes actives. Si l'on pense aux institutrices et aux assistantes sociales, la justification proposée est celle de *vocation sans voile*²⁷ mais il faut également faire mention d'obstacles économiques vu la faiblesse générale des traitements dans la fonction publique et parfois administratifs puisque le mariage avec certaines professions est interdit aux demoiselles des postes. Les inspectrices du travail ne seront pas concernées par ce type d'obstacles, en revanche, les obstacles sociaux et intellectuels sont plus importants. « La nécessité dans laquelle se trouvaient les femmes instruites de combattre les préjugés développés à leur encontre en particulier

²¹ J.W. Scott, « La citoyenne paradoxale », Paris, Albin Michel, 1998

²² Citée par Sylvie Schweitzer, Op.Cit.

²³ William Grossin, « La création de l'inspection du travail », L'Harmattan, Paris, 1992

²⁴ Jennifer Bué, Dominique Roux-Rossi, « Le travail de nuit des femmes », Document Travail et Emploi, la Documentation Française, Paris, 1993

²⁵ Mathilde Dubesset, Michèle Zancarini-Fournel, « Parcours de femmes, Réalités et Représentations », St Etienne, 1880-1950 », PUL, 1993

²⁶ Pierrette Pezerat, « Femmes sans maris, les employées des postes » in Arlette Farge, Christiane Klapisch-Zuber, « Madame ou Mademoiselle ? Itinéraire de la solitude féminine, XVIII-XXè s » Montalban 1984

²⁷ Yvonne Kniebehr, « Vocation sans voile, les métiers sociaux » in « Madame ou Mademoiselle ... » Op.Cit.

par les employés à faible salaire, souvent moins instruits qu'elles et qui les jalousaient, ne pouvait que renforcer leur attirance vers un standing intellectuel et social supérieur »²⁸. Ces femmes viennent en effet, pour la plupart, des classes moyennes qui n'ont pas la possibilité d'assurer des dots à leurs filles : au lieu d'une jeune fille cultivée destinée au mariage, elles seront donc de bonnes élèves qui travailleront. La société dénigre par ailleurs ce célibat par l'image d'égoïsme attaché à ce statut. En effet, les fonctionnaires célibataires ont souvent un meilleur niveau de vie que celles qui réussissent à se marier. D'autre part, l'image méprisée de la *vieille fille* leur ôte le moyen de faire respecter leurs droits²⁹. Mais cette vision de la société paraît tout à fait erronée lorsqu'il s'agit du célibat choisi par des femmes très qualifiées comme les inspectrices ou les professeurs du secondaire : « elles mènent une existence qui s'écarte de la projection misérabiliste et rassurante dont on gratifie généralement la femme seule »³⁰. Ce sont les rapports hiérarchiques qui veulent associer la compétence à la réputation en ville et qui font que ces femmes fonctionnaires chercheront, en se liant à leur parenté, à donner une garantie morale et intellectuelle dont les hommes n'ont pas besoin³¹. Ces mêmes études permettent d'apprécier la forte relation qui existe jusque dans les années 1950 entre célibat et niveau de qualification. L'âge au mariage augmente également avec le niveau d'instruction puisqu'en 1926, l'âge au mariage d'une femme sans diplôme est de 22 ans, celui d'une femme diplômée de 25 ans. On peut également remarquer le rôle de l'école secondaire dans cette évolution ; en effet, les professeurs femmes de ces institutions, elles-mêmes célibataires et encouragées dans cette voie par leurs mères, ont choisi « d'aiguiser l'esprit critique [de leurs élèves] et de transmettre des intérêts intellectuels plutôt que d'éduquer de parfaites mères de famille »³².

Et c'est là que l'intérêt pour les inspectrices du travail peut s'exprimer : pour la première fois, il s'agit d'un emploi différent : dès le départ, les inspecteurs sont des fonctionnaires de grade élevé, car c'est un domaine de haute qualification. Et dès 1878, avant même la formation du corps, l'Inspection départementale de la Seine décide le recrutement d'autant de femmes que d'hommes. En effet, femmes et Inspection sont

²⁸ Pierrette Pezerat, Op. Cit. p. 134

²⁹ Pierrette Pezerat, Op. Cit. p. 138

³⁰ Marlène Cacouault, « Diplôme et célibat, les femmes professeurs de lycée entre les deux guerres », in « Madame ou Mademoiselle... » Op. Cit.

³¹ Pierrette pezerat, Op.Cit. p. 140

étroitement liées puisque c'est pour les femmes que l'Inspection est créée ; les règles de bienséance imposent alors que des hommes ne pénètrent pas dans les lieux exclusivement féminins. Malgré les critiques, des inspectrices sont donc embauchées. On ne retrouvera jamais cette parité, et très vite les inspectrices ne représentent plus que 15% du corps, mais l'attrait pour cette profession ne diminue pas, au contraire : le nombre de candidates augmente pendant toute la première moitié du siècle, à l'inverse des candidatures masculines, et le niveau de recrutement est tout simplement extraordinaire puisque 45% des inspectrices recrutées dans les années trente ont leur baccalauréat et ont fait des études supérieures, alors que seul 8% d'une classe d'âge, tous sexes confondus, obtient ce diplôme ! (depuis 1924, il s'agit du même examen pour garçons et filles). Au contraire, le recrutement des inspecteurs baisse de niveau, ainsi que le constate le jury du concours dès 1923³³.

L'afflux de candidatures féminines témoigne, bien sûr, des difficultés pour les femmes de trouver un emploi et un salaire équivalent dans le privé, puisque même lors des stagnations de traitements, elles restent nombreuses. Mais le ministère limite au maximum cette ouverture avec très peu de places, des concours très irréguliers, des temps d'attente monstrueux avant d'avoir un poste - parfois 10 ans -, l'obligation d'accepter n'importe quelle mutation, et la restriction de toute progression au sein de l'administration. C'est donc une ouverture minimale dans laquelle s'engouffrent de nombreuses institutrices dans l'espoir d'une certaine considération sociale. Ce sont en effet les institutrices qui formeront les gros bataillons des candidates à l'Inspection. Le pourcentage de femmes au sein du Ministère du Travail va augmenter progressivement, mais par un nivellement par le bas : La féminisation des niveaux inférieurs de la hiérarchie masque la faible occupation de femmes à des postes de responsabilités. En 1941, sont créés les postes de contrôleur et de directeur départemental, le premier poste étant de catégorie inférieure, le second désormais supérieur direct des inspecteurs départementaux, mais inférieur aux inspecteurs divisionnaires.

Les inspectrices auront une nette tendance à débiter leur carrière par un grade inférieur, mais peineront à accéder au niveau supérieur. La succession des postes les fera passer *d'inspecteur-adjoint à inspecteur* puis après le passage de cinq classes, elles

³² Marlène Cacouault, Op.Cit. p.206

³³ CAC. 9913823

attendront un poste de *directeur départemental adjoint*, de *directeur départemental*, de *inspecteur divisionnaire adjoint* et enfin de *inspecteur divisionnaire* : en théorie, l'Inspection offre de nombreuses évolutions de carrière, logiques et structurées. Mais, si l'on prend cette même Inspection à l'heure actuelle, alors que le recrutement est le même et que le discours sur la parité fait fureur, les proportions n'ont pas changé : d'après une enquête³⁴ interne, en 1998, sur les 9360 agents de tous grades, on compte 6703 femmes pour 2597 hommes, mais dans la catégorie A (celle des inspecteurs et des directeurs), on compte 61% d'hommes, seulement 5 directeurs départementaux femmes et aucune directeur régional ! La plus grande permanence de l'Inspection est son ouverture à la base et sa fermeture au sommet, autrement dit, l'ambivalence vis-à-vis de l'emploi des femmes : toléré mais non respecté. Cette manière de voir n'est d'ailleurs pas particulière au Ministère du Travail, et à ce titre, étudier le comportement des inspectrices du travail dans le cadre de leurs fonctions est emblématique de la condition de la femme au travail.

3 – L'Inspection

1°) Le courant interne

Toujours en rapport avec l'invisibilité des inspecteurs, on s'apercevra que les individus n'ont pas souhaité laisser de témoignages personnels de leur vie, contrairement à d'autres métiers³⁵. Le maître mot semble avoir été la discrétion, qui s'explique en raison de la faible importance numérique du corps. En revanche, plusieurs inspecteurs ont voulu apporter une contribution écrite sur l'évolution et la signification de l'Inspection. L'écriture restera soumise à une réflexion d'ensemble sur le corps et la mission, et non pas à l'expérience personnelle. On trouvera ensuite des enquêtes sociologiques internes sur le malaise de l'Inspection, dans les années 1980, qui montrent que la réflexion est loin d'être achevée.³⁶ Enfin, toujours à l'intérieur de l'Inspection, la formation actuelle inclut un mémoire de réflexion sur leur fonction.

³⁴ Agnès Mottet, inspectrice du travail, entretien

³⁵ les policiers ou les instituteurs pour la Fonction Publique

³⁶ Philippe Auvergnon, « Débats et Idées sur l'Inspection du Travail sous la Vè République » in « Inspecteurs et Inspection du Travail sous la IIIè et la IVè République » Jean-Louis Robert (Dir.) p.72

Le service s'est enrichi de nombreuses recherches. L'une des plus récentes, actuellement en cours³⁷ concerne la place des femmes dans l'Inspection, et est réalisée sur la base d'un questionnaire de 21 questions, adressé à tous les agents féminins de l'Inspection du travail. Les questions sont divisées en trois parties : état civil, carrière au sein du ministère et carrière et vie privée. Mais il s'agit d'une réflexion actuelle sur l'Inspection, même si cette recherche essaie de déterminer une évolution sur la durée ; on ne parle ici que du personnel en poste actuellement. Cette enquête n'est d'ailleurs pas la seule en cours, puisque le ministère du Travail, de la Solidarité et de l'Emploi a voulu découvrir son histoire de l'intérieur, en mettant en place un Comité d'Histoire avec quelques membres permanents, au niveau national et régional. Mais là encore, il ne s'agit pas d'une démarche historique dans le sens où seuls les actifs actuels sont pris en compte.

D'autre part, l'Inspection dispose de journaux internes qui permettent à chaque inspecteur ou inspectrice de publier des articles de réflexion sur la place de l'Inspection dans le monde du travail. Il existe en réalité plusieurs revues différentes à chaque niveau de l'Inspection : départemental, régional et national. Mais, si l'on prend l'exemple de la revue de la Direction Régionale du Travail et de l'Emploi en Rhône-Alpes sur le centenaire de l'Inspection, il est à noter que, pas une seule fois, le terme inspectrice n'est mentionné, pas un seul article n'est signé par une femme.

Toujours à l'occasion de ce Centenaire de la loi de 1892, l'Inspection a voulu se rendre visible au grand public en organisant une exposition : « Le Marteau, l'Inspecteur et l'Enclume ». Cette exposition a été présentée dans différentes communes de Rhône-Alpes afin de familiariser le grand public avec son rôle. Mais, si elle met en scène un ouvrier et une ouvrière, elle ne mentionne qu'un inspecteur et pas d'inspectrice. Egaleme nt tourné vers l'extérieur, un Que sais-je ? a été réalisé par un Inspecteur du Travail et un Directeur Départemental³⁸.

2°) Le courant universitaire

Dès le début du siècle, l'Inspection est source de réflexion dans le domaine du Droit. En effet, la violence des débats de 1892 fait que l'Inspection provoque ensuite

³⁷ Agnès Mottet, élève inspectrice du travail

³⁸ Paul Ramackers et Laurent Villeboeuf « L'Inspection du Travail » Que sais-je ? Paris 1997

toute une série de thèses pour justifier ou dénoncer la fonction d'inspecteur et celle d'inspectrice. On trouvera ainsi trois thèses universitaires dont celle de Monsieur Colmart, soutenue en 1899, celle de Monsieur Pournin³⁹, en 1903, ou celle, soutenue en 1919 sur les inspectrices du travail, par une femme, Mme Vialatte-Lacheret. Après un certain désintérêt pour l'Inspection, celle-ci est redevenue à la mode parmi les universitaires, avec une nouvelle visibilité des inspecteurs : la crise économique semble révéler au public leur rôle de conciliation. Avec le Droit, c'est l'Economie⁴⁰ qui s'intéresse également à l'Inspection. De plus, alors que les premières thèses étaient toutes parisiennes, on en trouve à présent qui émanent d'universités de Province.⁴¹ L'Inspection du travail a ensuite fait l'objet de quelques recherches universitaires initiées par des historiens, certes très récemment, et principalement sur les débuts de l'Inspection : L'étude de la formation de ce corps permet une approche de l'histoire économique et sociale de la France contemporaine, l'Inspection étant le miroir des mondes ouvriers et patronaux, de leurs interactions, et de la place de l'Etat dans le contrôle des relations industrielles. Les discours relatifs à la formation ont été particulièrement étudiés par William Grossin⁴² qui s'arrête à la promulgation de la loi en 1892. C'est la plus ancienne étude historique sur l'Inspection. Puis, en 1994, il y eut la publication de la thèse de Vincent Viet⁴³. Celui-ci ajoute une dimension culturelle, avec la recherche d'une identité de corps. En revanche, son étude est très limitée dans le temps (1892-1914) et ne s'appesantit guère sur la façon de vivre des agents de l'Inspection. La part qu'il réserve aux inspectrices est très faible et n'insiste pas sur les spécificités du travail de ces dernières.

Enfin, le Ministère du travail a également demandé à une équipe d'historiens de promouvoir l'histoire de ses agents, et un recueil d'articles est paru en 1998.⁴⁴ Celui-ci permet d'aborder toutes les problématiques de l'Inspection du travail de manière succincte : le problème du recrutement et de l'origine sociologique, les carrières des inspecteurs et des inspectrices du travail, l'Inspection pendant la collaboration, les

³⁹ Citées dans P. Ramackers et L. Villeboeuf Ibid.

⁴⁰ Elisabeth Garnot, L'efficacité socio-économique de l'Inspection du Travail, Dauphine 1981

⁴¹ Yves Fromond, Les pouvoirs de l'Inspection du Travail, Montpellier 1981 et Philippe AUVERGNON, Recherches sur les attributions de l'Inspection du Travail, Bordeaux 1981.

⁴² William Grossin, La création de l'Inspection du Travail, l'Harmattan, Paris 1992

⁴³ Vincent Viet, Les voltigeurs de la République, L'inspection du travail en France jusqu'en 1914. Paris, 1994

⁴⁴ Jean-Louis Robert (dir), Inspecteurs et inspection du travail sous la troisième et quatrième République, Paris, 1998.

enjeux de l'Inspection sous la cinquième république, les mutations de l'Inspection... et les carrières des inspectrices, étudiées plus spécifiquement par Linda Clark. Les articles de cet ouvrage insistent particulièrement sur le côté humain de l'Inspection du travail. En effet, après une partie sur les discours et débats de l'Inspection, une partie est consacrée aux inspecteurs et une troisième à leur travail et notamment sur leur rôle social. Ces articles rendent visibles un corps très mal connu, nous l'avons déjà dit, et contesté. Ils insistent sur la différence entre les idées reçues, entre le texte écrit de la loi et son application par les inspecteurs qui font parfois le « grand écart »⁴⁵. Ils montrent aussi les difficultés liées aux choix de l'Inspection à la française. Contrairement à la plupart des pays européens, l'Inspection française a choisi la non-spécialisation des inspecteurs ; ceux-ci doivent être capables d'inspecter tout type d'entreprise et être à même de comprendre les particularités de chaque secteur. Cela permet de comprendre le haut niveau intellectuel constaté dans l'Inspection du travail. En outre, cette particularité française a permis aux inspectrices, d'abord cantonnées dans les entreprises n'employant que des femmes et n'utilisant pas de machines, d'être autorisées, dès 1908, à approcher les moteurs. Cet élargissement de leur fonction se fera, certes très lentement, puisque ce n'est que dans les années 1930 qu'elles passeront, comme leurs collègues masculins, une épreuve technique au concours d'entrée. Linda Clark a tenté une approche générale des inspectrices du travail dans son article intitulé « Les carrières des inspectrices du travail – 1892-1939 »⁴⁶. Son étude permet de dégager trois générations d'inspectrices et de les typologiser selon leur date d'entrée dans l'Inspection. Mais cet article reste un catalogue de destins individuels, hormis quelques analyses sur l'origine sociale et le mode de vie, on n'y trouve que peu d'indications sur la manière dont se déroule les carrières proprement dites des inspectrices. On ne trouve quasiment aucune trace d'évolution des schémas de carrière ou de transformation des tâches des inspectrices. Donnons cependant quelques éléments chronologiques :

Tout un ensemble de faits intérieurs et extérieurs à l'Inspection justifient le choix de la période 1930-1950. Les années 1930 voient en effet l'expansion massive du recrutement des inspecteurs du travail, augmentation étroitement liée à la crise économique mondiale qui atteint la France à partir de 1931. En 1933, on compte 30

⁴⁵ Jacques Le Goff, « Le rôle social de l'Inspection », in « Inspecteurs et Inspection du Travail », Op.Cit. p. 165

⁴⁶ Linda Clark, in « Inspecteurs et Inspection du Travail » Op.Cit. pp. 128-135

inspectrices pour 132 hommes. En 1941, 45 inspectrices pour 254 hommes. L'augmentation générale des chiffres masque mal la baisse proportionnelle du nombre de femmes dans l'Inspection. Entre 1927 et 1939, 46 inspectrices seront recrutées, dont 32 entre 37 et 39. Ce n'est d'ailleurs qu'à partir de 1952 que le concours aura lieu tous les ans.

Dans la période qui nous intéresse, on recense 14 concours en 23 ans, la norme non officielle étant d'un tous les deux ans, sauf entre 1936 et 1940, où il a lieu tous les ans. Le nombre de postes offerts est également fluctuant, allant de 1 (1948) à 13 (1938). Cette multiplication des emplois féminins se fait par l'intermédiaire de la création d'un nouveau grade, inférieur à celui d'inspecteur, les inspecteurs-adjoints, où les femmes sont très nombreuses. Les treize inspectrices recrutées en 1938 sont en fait des inspectrices-adjointes, et déjà en 1937, sur les quatre inspectrices retrouvées, deux sont inspectrices et deux inspectrices-adjointes. En 1941, le grade de contrôleur du travail est créé, en catégorie B de la fonction publique. Là aussi, la féminisation sera plus grande et plus rapide que dans les sphères élevées.

La crise et, surtout, les réponses législatives que vont lui donner les gouvernants, modifient profondément le travail de l'Inspection : les congés payés et la semaine de quarante heures demandent de nombreuses vérifications, tout comme les réglementations des conventions collectives, où les inspecteurs seront de plus en plus présents. C'est dans ce cadre que leurs fonctions vont se modifier et les inspecteurs et les inspectrices sans distinction de sexe seront amenés à gérer les conflits du travail.

La période de Vichy présente un intérêt très important ensuite pour l'histoire des inspectrices. Les inspecteurs subiront moins, dans leur travail, les répercussions de la guerre. Le service ne sera ni désorganisé ni réformé dans son essence. Les seules modifications concernent l'insertion dans les cadres de soldats de l'Armistice, sans concours, qui resteront généralement jusqu'à leur incorporation dans l'armée de Libération. Au niveau administratif, la législation anti-juive et sur les sociétés secrètes sera mise en place, mais là encore, sans provoquer de bouleversements intérieurs sur le corps de l'Inspection : les effets de la guerre ne pourront s'évaluer qu'au niveau individuel.

Il en est tout autrement pour les inspectrices, qui, en tant que femmes, doivent s'adapter aux lois sur le travail des femmes du gouvernement de Vichy. Souhaitant affirmer son idéologie, il faut, dans son esprit, séparer travail et famille, l'un, domaine public, étant réservé aux hommes, et l'autre, privé, étant le royaume de la femme, le tout, bien entendu, pour le bien de la Patrie. Le travail des femmes, responsable pour le gouvernement du chômage et de la mauvaise résorption de la crise, est donc découragé dès juillet 1940 pour céder la place aux soldats de l'Armistice, puis interdit par la loi du 11 octobre 1940. Cette loi interdit donc le recrutement des femmes mariées à tous les niveaux de la fonction publique, introduit un système de quotas pour les employées non célibataires des services publics et accorde des prêts au mariage. Les femmes de plus de cinquante ans étaient obligées de prendre leur retraite anticipée. Bien que cette loi soit très diversement appliquée et de courte durée, elle touche les inspectrices, et certaines connaissent des difficultés à continuer leur travail.

Mais dès juillet 1942, le gouvernement fait marche arrière et suspend toutes les restrictions au travail des femmes mariées, même pour celles dont le mari peut subvenir aux besoins du ménage, avant de suspendre définitivement la loi en septembre 1942. En effet, alors que les conditions de vie empirent avec la poursuite de la guerre, le départ pour le STO de nombreux hommes (mais aussi de femmes) imposent le recrutement massif de toute la main d'œuvre féminine. Les fluctuations dans la vie professionnelle des inspectrices continuent avec un premier accès à la hiérarchie concédé par Vichy pour les raisons mêmes qui ont inspiré la tolérance des femmes dans le travail : l'effort de guerre demandé est aussi important pour les hommes que pour les femmes, et justifie donc le fait que celles-ci participent aussi aux responsabilités. Cependant, le problème rebondit à la Libération, qui proclame d'une part, nous l'avons dit, l'égalité des hommes et des femmes, égalité symbolisée par le droit de vote accordé en 1944, tout en rétrogradant les promues. La période de la guerre a donc, par ses contradictions, amorcé une certaine réflexion sur la situation des inspectrices, réflexion menée par les inspectrices, qui protestent et demandent des garanties, et par les autorités, qui décident de leur confier enfin des responsabilités. Mais cela souligne surtout la précarité du travail des femmes, toujours remis en question avec les mêmes arguments, et l'un des rares domaines où les retours en arrière sont possibles.

A la Libération, l'Inspection doit se concentrer sur la main d'œuvre employée dans le cadre de la reconstruction, sur le contrôle des comités d'hygiène et de sécurité (1947) et sur les commissions paritaires des conventions collectives, que les inspecteurs sont amenés à présider à partir de 1950. Le travail de l'inspecteur connaît alors une grande évolution : il quitte pour une part le lieu de travail (l'entreprise, le commerce) pour se centrer sur les salles de réunions. C'est l'une des raisons qui poussent à arrêter la chronologie à cette période. De plus, en 1951 est nommée la dernière directrice départementale parmi les inspectrices de notre corpus : aucune n'atteindra plus ce poste, et en 1968, on ne comptera toujours aucune inspectrice, toutes promotions confondues, dans le tableau d'avancement à ce grade. Enfin, pour une raison très pratique, une réforme administrative a lieu en 1950, et les fiches annuelles de notation des inspecteurs changent. Les renseignements donnés sont beaucoup moins nombreux et détaillés, puisqu'il n'y a plus aucun renseignement sur le type de travail, sur le nombre d'entreprises ou le nombre de visites effectuées : il faut donc utiliser ces sources de manière différente, et l'évaluation de l'évolution des fonctions n'est plus possible. Il est plus sage, pour le moment, de clore ici la période étudiée.

La première remarque à faire sur cette chronologie, qui mêle des données statistiques, des événements économiques, sociaux et politiques, concerne la grande homogénéité du corps pendant la période. Les inspectrices, et dans une moindre mesure, les inspecteurs ne changent absolument pas. Dans les recrues des années 1930, aucune ne sera révoquée en raison de sa judéité. Pendant la guerre, certaines auront un rapport personnel aux événements et y prendront part, volontairement ou non : l'une sera interrogée à tort par la Gestapo⁴⁷, l'autre ne pourra pas regagner son poste pendant la débâcle⁴⁸, la troisième sera résistante⁴⁹... Mais les dossiers n'en garderont la trace que pour une perturbation de quelques jours, et les paroles d'inspectrices font ressortir la primauté du travail sur toute action politique. A la fin de la guerre, une inspectrice sera épurée⁵⁰, une autre, bien que blanchie, sera rétrogradée,⁵¹ mais par rapport aux autres corps de la fonction publique, on ne peut être qu'impressionné par le peu d'importance des événements extérieurs de ces années noires sur l'Inspection.

⁴⁷ CAC. 830053/5

⁴⁸ CAC. 830053/20

⁴⁹ CAC. 770425/49

⁵⁰ CAC. 770425/9

⁵¹ CAC. 830053/23

Autre constatation directement liée à la chronologie, montrant à quel point la guerre et son idéologie sont étrangères à l'Inspection : c'est en 1943 que l'inspecteur Fournié dépose sa plainte devant le Conseil d'Etat contre certains accès à la hiérarchie jugés injustes par lui, en particulier, toutes les nominations de femmes. Mais c'est pendant la Libération que sera rendu l'arrêt du nom de l'inspecteur officialisant le rejet des inspectrices montées en grade. Dans une certaine mesure, les problématiques internes à l'Inspection traversent les bouleversements extérieurs !

L'historiographie nous permet d'avoir une ligne directrice relativement précise pour étudier les carrières des inspectrices. Cependant, comme nous l'avons vu, le thème que nous avons choisi se trouve à la croisée de plusieurs creux historiographiques. C'est en faisant usage de sources peu ou pas utilisées jusqu'à présent que l'on peut espérer apporter une contribution intéressante à l'étude des carrières des inspectrices du travail.

II – LES SOURCES

L'Inspection du travail, en tant que corps d'Etat, dépend directement d'un ministère : de 1892 à 1906, du Ministère du Commerce et de l'Industrie, puis, après sa création, du Ministère du Travail. Les archives de ces deux ministères sont conservées au Centre d'Accueil et de Recherche des Archives Nationales de Paris, sous les cotes F12 pour le Ministère du Commerce et F22 pour les archives du Ministère du Travail et de la sécurité sociale.

Pour les archives dont le versement a eu lieu postérieurement à 1940, il faut se tourner vers le Centre des Archives Contemporaines de Fontainebleau. En outre, toujours à Fontainebleau, plusieurs cartons rassemblent les dossiers des refoulés au concours et apportent des précisions sur l'organisation du recrutement.⁵² Tout cet ensemble de cartons offre une approche très variée du travail quotidien des inspecteurs et inspectrices, de l'avant première guerre mondiale aux années 1930. Enfin, depuis 1941, le Ministère du Travail n'a pas versé aux archives les documents concernant les enquêtes et les rapports d'inspecteurs. Ceux-ci seraient pourtant d'un grand secours, et se trouvent, peut-être, dans les archives internes du Ministère.

Il faut également noter que certaines archives sont déposées dans les départements puisque les inspecteurs sont répartis en fonction de ce découpage administratif. Dans les archives du Rhône, il s'agit de la série 10MPB dans laquelle on peut lire certaines notes de lecture d'inspecteurs : on peut ainsi espérer recréer l'environnement de travail des inspecteurs. En outre, le Préfet jouant un rôle central dans la « surveillance des inspecteurs », on devrait pouvoir retrouver la trace de son action dans les archives du bureau du Préfet. Pour le moment, un certain nombre d'archives n'ont pas été prises en compte :

. Les archives comptables qui permettraient d'évaluer la place de l'Inspection au Ministère au niveau budgétaire et de mieux comprendre la place des inspecteurs dans la Fonction Publique.

⁵² CAC. 9913823/1à11

. Les archives judiciaires où devraient être conservées les traces des procédures engagées par les inspecteurs et qui donneraient une mesure de leur efficacité et du niveau des sanctions.

. Aucune recherche à l'état civil n'a été engagée, ce qui limite la portée des analyses sociologiques sur le groupe étudié, du fait d'un grand nombre d'inconnues. Cependant, cela ne devrait pas porter préjudice à la recherche présente dont ce n'est pas le sujet principal.

. Enfin, pour avoir un aperçu plus important de l'Inspection, il serait intéressant, à plus long terme, de rechercher des documents syndicaux et, en particulier, les dossiers des inspectrices engagées. Nous sommes, pour cela, en contact avec la Confédération Générale des Travailleurs pour obtenir la consultation de ces dossiers.

. Néanmoins, malgré ces lacunes, trois types de sources ont été plus spécifiquement abordés : les textes imprimés, les rapports et enfin les dossiers de personnel.

1 - Les dossiers de personnel⁵³

La grande chance de cette étude est de pouvoir bénéficier de la consultation des dossiers de carrière du personnel du Ministère du Travail. Cependant, la consultation de ces dossiers n'est possible que sur dérogation, car la plupart des personnes concernées sont nées il y a moins de 120 ans. Leur consultation est donc soumise aux règles les plus strictes sur la confidentialité. Ainsi, aucun nom ne sera cité. Ces dossiers, existants dans chaque entreprise ou administration, permettent d'abord de suivre le parcours professionnel de l'individu au sein du monde du travail : il est constitué, à l'entrée du salarié dans l'entreprise, à l'aide des renseignements demandés par celle-ci au moment de l'embauche. Dans l'Inspection, le dossier d'origine est très complet, car il s'agit de fonctionnaires. Le recrutement se fait sur concours, après examen des antécédents politiques, moraux et professionnels du candidat : certificats de bonne vie et mœurs, renseignement du préfet, curriculum vitae. En ce qui concerne les candidates, l'une sera

⁵³ CAC, 830053/1, 830053/2, 830053/4, 830053/5, 830053/6, 830053/7, 830053/9, 830053/10, 830053/11, 830053/12, 830053/13, 830053/14, 830053/16, 830053/20, 830053/21, 830053/23, 830053/24, 830053/32, 830053/DAG1748, 830053/DAG1749, 830053/DAG1751-770425, 770425/9, 770425/TR2354, 770425/49, 770425/TR2353, 770425/TR2376, 770425/33-770427, 770427/TR2520, 770427/TR2508, 770427/1-770432/TR2920, 770432/TR2932, 770432/TR3005, 770432/TR2952, 770432/TR5024, 770432/TR2981, 770432/TR3031, 770432/14-810719/TR1238, 810719/TR1228, 810719/TR1246, 810719/TR1259

par exemple refusée car deux délits d'adultère ont été constatés⁵⁴ (1932). En revanche, on trouvera un royaliste notoire admis à concourir dès 1919. Ces éléments sont conservés pour tous les individus ayant postulé à la candidature, même ceux dont les dossiers sont refusés. Le degré de qualification requis augmente également le volume des dossiers avec les certificats des diplômes.

Par contre, les dossiers des candidats admis au concours sont augmentés au fur et à mesure du déroulement de la carrière de l'inspecteur jusqu'à son départ : décès, radiation, départ volontaire ou tout simplement retraite, et permet d'ailleurs également de préparer les calculs de retraite. Ils sont à la disposition de tout supérieur hiérarchique, qui l'utilise pour décider un avancement, un passage en commission disciplinaire ou pour préparer la défense d'un procès entre l'individu et l'institution. Le salarié a lui-même la possibilité de consulter son dossier, sur demande, et celle-ci est consignée dans le dossier. Pour les historiens, ces dossiers sont une source de première importance, d'abord pour ce qu'ils apportent –récapitulatif de carrière, notation, origines géographiques et sociales, cursus scolaire et universitaire, métiers et professions antérieurs, statut matrimonial, situation de famille, rapports à la hiérarchie-, mais aussi pour ce qu'ils n'apportent pas : aucun dossier n'est systématique, et les absences de documents sont aussi significatives ; ainsi, parmi les dossiers d'inspecteurs consultés, aucun ne possède une pochette « congé », au contraire des inspectrices, où la pochette peut être vide, mais existe : à croire que les inspecteurs ne sont jamais malades ! L'allègement des dossiers, lors de leur mise en archives, aurait donc été fait de manière différente selon les sexes. De même, dans le dossier d'une inspectrice qui est en procès avec l'Inspection, de nombreuses pièces sont manquantes.

Les dossiers sont classés dans les archives du Ministère du Travail par date de départ de l'administration. Ils sont donc mélangés à ceux d'autres personnels du Ministère de mêmes catégories. Les dossiers de personnels, partis à la retraite avant 1975, ont été versés aux archives. Parmi ceux-ci, on peut donc retrouver presque tous les dossiers d'inspectrices et d'inspecteurs. Ceux des inspectrices ont tous été dépouillés par une équipe de doctorants lyonnais, de même que ceux de quinze inspecteurs.

⁵⁴ CAC. 9913823

1°) Composition des dossiers :

Pour chaque dossier, on dispose théoriquement de plusieurs types de documents :

- *Une lettre de candidature,*
- *Un curriculum vitae,*
- *Un extrait du casier judiciaire,*
- *Un extrait de naissance,*
- *Une fiche de renseignements du Préfet,*
- *Un certificat de bonne vie et mœurs,*
- *Les copies du concours (3 par concours),*
- *Les notes obtenues à l'écrit et à l'oral,*
- *Des lettres de recommandation,*
- *Des certificats de diplômes,*
- *Un certificat médical, délivré par un médecin désigné par l'Inspection,*
- *Une lettre d'acceptation de tout poste proposé,*
- *Les correspondances avec le Ministère indiquant les nominations et titularisations,*
- *Des fiches signalétiques annuelles sur le travail de l'inspecteur,*
- *Une photographie,*
- *Des certificats de maladies, de congés,*
- *Correspondance à propos de l'établissement d'une retraite.*

En fait, aucun dossier ne comporte tous ces documents. De plus, contrairement à ce que l'on pourrait penser, on ne peut pas établir de corrélation entre volume du dossier et temps de présence. Car les dossiers les plus volumineux signalent, bien souvent, une carrière mouvementée avec beaucoup de correspondance, voire de mémoires de justifications, plutôt que les carrières les plus longues.

2°) Les renseignements apportés

Les renseignements contenus dans les dossiers de personnel sont de type privé et professionnel. Les premiers, pour la plupart donnés lors de la candidature, permettent de replacer l'individu dans son contexte social d'origine, ce qui permettra d'évaluer l'impact de sa nouvelle profession sur sa vie privée. C'est également par les documents apportés lors de la candidature que l'on connaîtra le plus précisément la formation et les

métiers antérieurs. Certains dossiers n'insistent pas sur la formation alors que d'autres contiennent tous les certificats de diplômes. On obtiendra également parfois des renseignements sur la situation militaire du père, du mari ou de l'individu lui-même, car une partie des postes est réservée aux victimes, directes ou indirectes, de la première guerre mondiale jusqu'en 1923. Mais, même plus tard, les dossiers se prévalent parfois de l'attitude militaire de l'entourage familial jusqu'en 1941⁵⁵. De plus, une partie de ces renseignements sont confidentiels puisque demandés au Préfet. On parvient ainsi à avoir une opinion sur la personne, en plus des renseignements objectifs. L'évolution de la vie privée des femmes peut être très visible à travers la correspondance sur les cartes de travail : une différente à chaque changement de situation (mariage, divorce, veuvage). De plus, sur les fiches signalétiques annuelles, une partie est consacrée à la famille : nombre et âge des enfants, profession du conjoint. Toujours sur ces fiches, on peut trouver un récapitulatif des différents emplois exercés auparavant et les différents échelons gravis au cours de la carrière dans le corps. Les décorations obtenues pendant la carrière sont également mentionnées ainsi que les langues étrangères parlées. L'avantage de ces fiches est qu'elles sont renouvelées chaque année. On dispose donc d'un schéma évolutif et non figé de la vie de l'intéressée. Ce profil peut ensuite être précisé à l'aide des différentes correspondances touchant aux congés, aux maladies ou aux situations plus extraordinaires. Mais ces renseignements, qui n'ont pas une importance primordiale pour la fiche, sont souvent abrégés, voire oubliés par ceux qui doivent les remplir. Ainsi, on pourra apprendre l'existence d'un enfant né en 1926, uniquement en 1948, alors que la mère est veuve et non remariée. D'autre part, pour les personnes célibataires, la mention du contexte familial n'intervient que pour motiver ou refuser une mutation : mère à charge par exemple.

Les renseignements sur le concours proprement dit, sont plus difficilement exploitables. On y trouvera, certes, les sujets des épreuves et le schéma type d'une dissertation. Les notes obtenues par l'inspectrice et son classement définitif lui permettent, plus ou moins, de choisir sa première affectation parmi celles proposées. Certaines renvoient, à ce moment là, dans le but d'accélérer leur nomination à un poste, des lettres de recommandation émanant, dans leur grande majorité, d'hommes politiques désireux de favoriser de bonnes républicaines. Tous les dossiers des

⁵⁵ CAC, 830053/11

candidates ayant postulé contiennent également les copies, ce qui permet d'estimer la difficulté des concours.

Au niveau professionnel, c'est encore la fiche signalétique annuelle qui donne le plus de renseignements. D'abord, sur l'attitude professionnelle de l'inspectrice : régularité, caractère, rapports avec la hiérarchie, rapports avec le monde du travail, tant ouvrier que patronal, sens de l'organisation. Puis, sur sa tâche elle-même, avec le nombre de visites effectuées, de jour et de nuit, le nombre de communes dans la circonscription, le nombre d'entreprises à inspecter, la qualité de ses rapports de visite. Enfin, une note chiffrée donnée par l'inspecteur divisionnaire, assortie d'un commentaire plus ou moins élaboré. Mais, lorsque l'inspectrice accède à un poste sédentaire, quelle que soit sa fonction, les fiches ne le signalent pas. Il est à noter que, à partir de 1950, on ne trouve plus autant de renseignements : tout ce qui concerne plus spécifiquement la circonscription et les visites disparaît.

2 - Les textes imprimés et le courrier de l'inspection⁵⁶

1°) Lois et circulaires

L'Inspection du Travail tire son origine de la promulgation des lois sociales. Les textes de ces lois ont donc une importance primordiale pour comprendre l'évolution du métier d'inspecteur. C'est d'ailleurs par la même loi qui institue une protection sociale que l'Inspection elle-même est créée en 1892. Ces lois proposeront un cadre très strict aux entreprises mais l'inspecteur est souvent amené à les interpréter. Le pouvoir législatif aura tendance à les multiplier. De trente-six pages de lois sur la protection sociale en 1892, on passe ainsi à deux cents pages en 1913 et à sept cent cinquante en 1934.⁵⁷ Les inspecteurs auront également à exprimer leur avis sur les aménagements opportuns de la législation. C'est par l'étude de ces textes que l'on voit l'univers de

⁵⁶ CARAN F22 438 à F22 447 : travail des femmes et des enfants 1861-1938, F22 450 à F22 452 : travail des femmes et des enfants 1861-1938, F22 458 à F22 472 : commission départementale du travail et comités de patronage 1872-1938, F22 491 : correspondances des inspecteurs des douze premières circonscriptions 1910-1937, F22 550 à F22 564 : inspection du travail 1867-1938, organisation, personnel, travaux originaux, rapports annuels, enquêtes diverses, relations avec les syndicats 1900-1933, F22 578 à F22 580 : instances, réclamations contre des procès-verbaux, pourvois en cassation, recours en grâce, 1899-1938.

⁵⁷ Régine Dhoquois-Cohen, « Idéologie conciliatrice et Répression des Récalcitrants dans l'Inspection du Travail, 1892-1970 », Droit Ouvrier, mars 1993, n° 351, p. 87 à 92.

l'inspecteur et l'évolution des préoccupations de l'Etat qu'il représente (voir chronologie).

Les premières lois concernent la protection des femmes et des enfants en limitant la durée du travail et sa pénibilité. Cette protection est étendue à tous les ouvriers et employés en 1904. Parallèlement, l'Etat va se préoccuper de faciliter les rapports sociaux en instituant des comités départementaux, dont font partie les inspecteurs, et des conventions collectives. L'Inspection sera également concernée par la mise en place de lois sur l'emploi et la formation professionnelle d'abord en 1915, puis en 1939 et 1945.

Plus spécifiquement pendant la deuxième guerre mondiale, l'Inspection aura à faire face à une législation toujours changeante, dont l'application ou non révélera la pensée politique de l'inspecteur comme celle de l'entrepreneur. Mais, les renseignements sur cette période sont très difficiles à regrouper.

De nombreuses circulaires internes précisent le rôle des fonctionnaires vis-à-vis de la loi : certaines demandent des enquêtes, comme celle sur le travail à domicile de 1927 ou sur le saturnisme, la même année ; ou bien des statistiques, ainsi, en 1931 sur les dérogations du dimanche. L'attitude des fonctionnaires est également régie par circulaires qui invitent à la modération par rapport à la loi, dès la première loi sociale : il faut « s'abstenir des formes rigoureuses d'une répression purement judiciaire » lit-on en 1841, ou bien « les inspecteurs s'inspireront de cet esprit de bienveillance et de fermeté qui éclaire et conseille plutôt qu'il ne réprime, ils écarteront les plaintes et les réclamations qui leur seront adressées » en 1875 : cette ligne de conduite sera confirmée pendant toute la période.

2°) Les statuts

Le statut des inspecteurs relève de la fonction publique. Celui-ci a subi plusieurs évolutions au cours du siècle. Tous les textes n'ont d'ailleurs pas encore été retrouvés. Le plus important pour nous est celui de 1946 qui institue l'égalité entre hommes et femmes dans la fonction publique. Malgré une phrase suggérant des restrictions possibles, aucune n'aura cours dans l'Inspection, du moins au niveau des textes. D'autres textes, décrets et circulaires, définissent les droits et devoirs de l'inspecteur. Ceux-ci ne changeront pas pendant tout le siècle : parmi les devoirs, on compte

l'intégrité, la discrétion, le secret professionnel et l'impartialité. Les droits sont l'indépendance de jugement, la protection contre les outrages et la linéarité de la carrière.⁵⁸ C'est aussi par statut que les inspecteurs sont nommés cadres A de la Fonction Publique, c'est-à-dire le grade le plus élevé, lorsque les catégories sont instaurées, en 1946. On trouvera également des textes régulant la vie interne de l'Inspection : textes réglant l'élection des membres des conseils de discipline ou des commissions de classement.

3°) Les bulletins de l'Inspection

Il s'agit du journal publié par l'Inspection et destiné à ses membres mais aussi aux chefs d'entreprise, aux syndicats et, plus généralement, à tous ceux que le monde du travail intéresse. Il est constitué par les articles rédigés par les inspecteurs. Il apporte d'abord de nombreuses précisions techniques, avec des articles sur les nouveautés industrielles : un badigeonneur mécanique ou une installation de fosse septique, mais on y trouve également de nombreux articles sur la protection contre les accidents du travail, sur les œuvres sociales du patronat et des comparaisons avec les systèmes anglais et allemand. Tous les articles sont signés et il est donc relativement facile de retrouver les inspectrices. On dispose également des textes originaux de ces articles et cela permet de voir la proportion d'articles non publiés.⁵⁹ En plus de cette presse qui leur est spécialement destinée, les inspecteurs utilisent la presse locale pour annoncer leurs permanences et organiser des réunions d'information pour les ouvriers. Peu d'articles ont été conservés dans les archives du Ministère.

4°) Les récriminations

De très nombreuses récriminations ont été conservées. Il peut s'agir d'articles de l'Humanité, en particulier lors d'accidents du travail, ou de dénonciations anonymes à l'encontre d'un patron ou d'un voisin, ou de demandes de renseignements à propos d'une situation donnée. Mis à part les articles, toutes ces récriminations sont manuscrites ; toutes sont adressées directement au Ministre et exceptionnellement à l'Inspection du Travail : moins qu'un dernier recours – la lettre précède ou fait très vite suite à la visite de l'inspecteur – l'adresse montre le réflexe du grand public qui ne

⁵⁸ Travail Emploi, Bulletin Régional Information Travail Emploi, spécial centenaire. 4^e trimestre 1992. p. 58

⁵⁹ Caran. F22 561 – F22 562

connaît pas ou peu l'Inspection en tant que corps. Le ton des lettres est généralement très dramatique, parfois agressif. Certaines mêlent accusations économiques et politiques, comme celle de cette teinturière :

« Je crois de mon devoir de Française de venir vous signaler une personne avec qui je viens d'avoir une discussion au sujet de l'intendance et du Ministère ; cette personne ne donne que 3 francs au lieu de 3,4 francs exigés par l'intendance... c'est une bonapartiste, ses fils élevés chez les Jésuites. Ces gens arrivent à tout, cela ne les empêche de mener une sourde campagne contre les gouvernants qui sont, dit-elle, tous plus ou moins vendus ou à vendre ou à acheter et ne peuvent qu'empocher... Plusieurs bonapartistes font courir ce bruit que Napoléon V est tout près ! Quelle honte ! ... Je suis en relation avec cette personne, elle ne m'a pas fait de mal. Elle pourrait me faire beaucoup de mal après la guerre : je suis âgée, j'ai besoin de travailler ! »⁶⁰

Certaines récriminations ont lieu, au contraire, après une inspection et il s'agit cette fois d'une plainte personnelle contre l'inspecteur. Celui-ci est alors obligé de se justifier et, éventuellement, cela donne lieu à contre-enquête. Très peu de ces plaintes ont un caractère sexiste.

5°) Les rapports

Chaque récrimination donne lieu à une enquête et l'enquête à un rapport. C'est le lieu d'expression privilégié des inspecteurs puisqu'ils décrivent la situation, la commentent, justifient leur attitude et, parfois, donnent leur avis sur un problème global, comme la situation des étrangers par exemple. On constate que moins de 10 % des rapports sur plainte sont le fait d'inspectrices. De plus, aucun rapport d'activité habituelle n'a été retrouvé, ce qui constitue une lacune pour apprécier le travail quotidien des inspectrices, car la plupart du temps, les inspections se font lors de tournées organisées par l'inspecteur. Ces rapports habituels ont pourtant existé puisqu'il en est fait mention dans les fiches signalétiques des inspecteurs.

3 - La méthode

1) La constitution d'une base de données

Tous ces dossiers ont été triés sur 2 bases de données liées entre elles par le nom, le prénom et la date de naissance. Ces bases ont été créées au centre Pierre Léon par l'équipe de Sylvie Schweitzer pour répondre aux besoins de l'histoire des salariés.

La première base rassemble toutes les données concernant l'état civil des individus, les renseignements personnels familiaux et géographiques. Elle se divise en trois parties, une sur l'individu proprement dit, une sur son conjoint et ses enfants, et, une troisième sur les autres membres de la famille et les observations. Il s'agit là d'éléments stables, facilement identifiables qui permettent de situer l'individu dans la société. C'est également à partir de cette fiche que sont effectués les calculs sur l'âge à l'entrée dans l'Inspection, l'âge de la retraite, l'âge en 2000, la durée de la carrière. La seconde base concerne la vie professionnelle de l'intéressé, avant, pendant et, éventuellement, après l'Inspection. Chaque fois que le salarié change de fonction ou de ville, une nouvelle fiche est créée et essaie de saisir toutes les particularités de son travail. Le choix est de respecter le plus possible la chronologie de la vie professionnelle de l'individu. Ainsi, chaque individu aura une seule fiche état civil, mais plusieurs fiches sur sa vie professionnelle.

La fiche se divise en cinq parties, la formation, l'entreprise, le poste, la rémunération, l'arrêt/la sortie, et complétée par une case « observations générales ». Mises à part les premières questions sur les diplômes, qui ne verront pas d'évolution, toutes les autres rubriques peuvent être soumises à des changements. A chaque changement, soit d'entreprise, soit de ville, soit de poste, une nouvelle fiche est créée. L'usage de source unique pour remplir les rubriques laisse de très nombreuses inconnues : par exemple, les métiers précédant l'entrée dans la fonction publique. L'utilisation de cette base de données ne peut donc être pertinente que sur l'étude des carrières pour lesquelles on a retrouvé un nombre suffisant d'éléments, et donc des dossiers les plus complets.

La partie laissant place à la description du poste a été plus spécifiquement aménagée pour répondre aux besoins d'une étude sur les fonctionnaires et, plus particulièrement, des inspecteurs. On a choisi de s'attacher aux différences de classes qui ne définissent pas un nouveau poste, mais permettent d'évaluer la rapidité des promotions. Les fiches signalétiques annuelles donnent également une note moyenne du fonctionnaire. Enfin, les dernières rubriques de cette catégorie, section, nombre de communes, nombre d'établissements, total des visites, précisent le travail quotidien de

⁶⁶ Plainte anonyme du 07/03/1917. CAC 830.O53/32

l'inspectrice. Malgré cela, la rubrique « observations générales » est encore souvent la plus remplie.

Pour permettre un usage facilité des fiches « travail », on a construit, à partir de la base, des fiches « résumé de carrière ». Sur une même feuille on a ainsi, successivement, toutes les professions d'un même individu, le lieu d'exercice de son travail, l'âge à l'entrée dans la profession, la date d'entrée et celle de sortie dans la profession, et la durée de chaque séquence de travail. C'est à partir de ces éléments surtout, qu'on a pu découvrir les différents axes de recherche nécessaires à la réalisation de l'étude. C'est ainsi que l'on a pu définir une typologie de carrières.

-- Cette base ne vise pas à l'exhaustivité, qui serait impossible à atteindre, mais permet de rassembler et de trier efficacement le maximum de détails. A partir de cet aperçu, on peut organiser des recoupements et des comparaisons entre individus et entre corpus. C'est à partir des différents paramètres mis en exergue par la base que l'on peut définir des catégories d'inspecteurs.

Les différents axes de recherche définis pour l'étude du D.E.A. sont : les typologies de carrières, les origines des inspectrices et le travail de l'inspectrice. Pour chaque aspect, la base de données a été utilisée différemment. C'est ce que nous verrons plus précisément.

L'usage de la base de donnée, dans le cadre de cette étude, a permis un meilleur usage de la source première, autrement dit, les dossiers de personnels. Grâce aux facilités offertes par la base, une analyse, à la fois individuelle et générale de la carrière des inspectrices, a été possible. La base de données s'est révélé un outil indispensable et rapide pour étudier les éléments quantifiables, qui peuvent être rapprochés les uns des autres, comparés, et mieux mémorisés. Même en travaillant sur un nombre restreint d'individus, on obtient cependant ici 47 fiches état civil et 178 fiches de travail.

2°) La constitution des corpus

• *Le corpus principal*

Tous les dossiers d'inspectrices du travail qui ont pu être retrouvés et qui sont consultables ont été dépouillés par une équipe du Centre Pierre Léon, ce qui représente

environ 120 dossiers qui s'échelonnent entre 1878 et 1961. L'étude générale de ces dossiers devrait permettre un approfondissement très important du rapport entre les inspectrices et leur carrière. Pour le moment, on se contentera de quelques remarques sur leur nombre et la période de leur recrutement. Dans le cadre de cette étude de D.E.A., on a choisi de s'intéresser, uniquement, aux inspectrices entrées dans l'Inspection dans les années 1930.

En 1878, dans la Seine, on recrute six femmes qui travailleront toutes dans la région parisienne. En 1892, on recrute cinq autres femmes qui seront, elles, délocalisées dans les grandes villes industrielles : Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes et Lille. Les années 1930 présentent l'intérêt de la généralisation de la présence des femmes dans toutes les circonscriptions, même si Paris reste très largement prédominante : quatorze femmes sur Paris, trois sur Lyon, en 1933. D'autre part, les années 1930 représentent une charnière au niveau de l'embauche. En effet, on recrute quatorze inspectrices entre 1927 et 1936, puis leur nombre double en deux ans pour arriver à trente inspectrices en 1938. Le changement du recrutement est remarquable. Entre 1878 et 1920, on recrute une inspectrice par an en moyenne (mais les concours ont lieu à des dates irrégulières). Puis il y a accélération dans les années 1930, avec environ trois inspectrices par an. La tendance sera à nouveau à la baisse, à partir de 1940. Cette concentration d'inspectrices méritait donc d'être étudiée plus particulièrement, avant d'aborder une étude plus générale.

On obtient ainsi 30 inspectrices du travail recrutées dans les années trente, c'est à dire la totalité des inspectrices recrutées durant cette période, moins deux dossiers introuvables. En effet, l'idée de départ est de se cantonner à dix années pour lesquelles on possède un certain nombre d'éléments, tout en laissant une ouverture à l'élargissement du corpus. On s'est donc intéressé aux concours de 1928, 1930, 1932, 1934, 1936 et 1938, sachant que l'intégration des inspectrices intervient généralement un an après la réussite du concours. Ce corpus constitue le fondement de la recherche, et c'est pour l'enrichir que deux autres corpus ont été réalisés.

- *D'autres inspectrices :*

Le deuxième corpus s'attache à dix inspectrices qui ont terminé leur carrière dans les années trente ou quarante, et permettent de voir les évolutions et les

permanences de la profession. Il faut d'ailleurs noter, par rapport à la classification effectuée par Linda Clark sur les inspectrices⁶¹, qu'il s'agit déjà de la deuxième génération d'inspectrices. Il était nécessaire, afin de ne pas commettre d'anachronismes, de vérifier les parcours et les schémas de carrières des aînées. Ainsi, on trouvera une nomination d'inspectrice divisionnaire adjointe en 1943⁶² ; la nouveauté de l'accès à la hiérarchie est donc justifiée. D'autre part, dans les archives retrouvées⁶³, les rapports d'inspectrices sont souvent écrits par ces dernières. Ce corpus servira pour donner un plus grand nombre d'exemples et deux de ces inspectrices seront directement intégrées à la base de données et dans les tableaux de présentation des résultats.

- *Des inspecteurs :*

Enfin, le dernier corpus regroupe quinze inspecteurs recrutés entre 1921 et 1941, toujours avec le souci d'aborder la période dans la continuité chronologique, et surtout de ne pas isoler les inspectrices de leurs collègues. Les effectifs des inspecteurs, pendant cette période, sont, bien entendu, largement supérieurs à ceux des inspectrices : ils sont 134 en 1933, pour 30 inspectrices (soit 82 %). A partir de 1941, ils seront 254 pour 45 inspectrices (soit 85 %). Il a été nécessaire de choisir quinze dossiers afin de ne pas renverser les proportions de l'étude, tout en essayant de rester représentatif.

Mais le choix de ces dossiers a été difficile. Il s'est d'abord fait en répertoriant les noms mentionnés dans les dossiers d'inspectrices. On a choisi cinq hommes avec qui elles ont eu des rapports importants. Huit autres ont été choisis d'après leur date de fin de fonction afin, comme les inspectrices de pouvoir recréer, dans la durée, le schéma d'une carrière professionnelle. Enfin, la période a été légèrement élargie postérieurement, car il y a, chez les hommes, un recrutement spécifique à la guerre dont on ne pouvait faire l'économie : ceux des reclassés de l'armée qui viennent gonfler les rangs de l'Inspection. Deux appartiennent à cette catégorie qui achèvent leur carrière en 1945. Ces raisons ne permettent pas de prétendre à l'objectivité, mais essaient de rendre compte des éléments choisis.

⁶¹ Linda Clark. « Les carrières des inspectrices du travail, 1892-1936 », in Jean Louis Robert (dir). *Inspecteurs et inspection du travail sous la III^{ème} et IV^{ème} République*. Paris, 1998

⁶² CAC 830053/6

⁶³ Caran, F22 439 – F22 446 – F22 579 – F22 580.

On s'est attaché à reconstituer leur carrière et à la mettre en parallèle avec les carrières d'inspectrices, en particulier lorsque les destins peuvent se croiser : on peut par exemple retrouver dans les états de services un inspecteur et une inspectrice au même niveau de promotion, puis, quelques années plus tard, on retrouve l'inspectrice dépendante de l'inspecteur, devenu divisionnaire. Mis à part quelques mariages entre inspecteurs et inspectrices (on relève en effet une certaine endogamie dans le corps), on n'a en revanche aucune indication sur les rapports personnels qu'entretiennent inspectrices et inspecteurs : tout juste, lorsque les rapports sont très mauvais, en trouve-t-on la trace dans les fiches signalétiques du plus bas gradé. Mais entre inspecteurs de même niveau, il n'existe aucune source capable de rendre compte de ces relations.

3°) Objectifs

A l'aide de ces outils, le but principal est de restituer la vie au travail des inspectrices avec ses profils de travail et ses rapports entre les genres. Le postulat de base, qui pariait sur l'évolution de la place des femmes dans l'Inspection, a déjà été quelque peu nuancé et on veut, ici, rechercher les raisons de l'évolution et de la non-évolution des femmes dans leur travail. La base de données permet de tenir compte d'éléments très divers en faisant des résumés de carrières. Ceux-ci mentionnent les différents postes occupés, les mobilités géographiques et l'âge de chaque changement. Ainsi, à travers une étude limitée dans le temps, on veut préparer une étude plus élargie. Cette entreprise pourra alors s'appuyer sur des récits et sur des enquêtes plus récentes, que l'étude présente mettra alors en valeur. Pour ce faire, trois axes de recherche ont été choisis : Les origines sociologiques, l'étude des carrières, et la recherche d'une identité.

III - AXES DE RECHERCHES

1 - Les origines sociologiques

Cette recherche se doit de commencer par essayer de retracer le parcours des inspecteurs et de retrouver leurs origines sociologiques. Nous pourrons ainsi apprécier le milieu dans lequel ils ont baigné et tenter de déterminer des lignes directrices communes.

1°) Les parents

Sans recourir à une recherche d'état civil complète, on peut tenter de remonter quelque peu dans la généalogie des inspectrices. Celles-ci donnent parfois des extraits de naissance avec le dépôt de leur candidature. On ne connaît donc les professions des parents que pour certaines, si la profession est mentionnée dans cet acte. On ne trouve pas ces renseignements dans les dossiers d'inspecteurs. Malgré un très grand nombre d'inconnues, l'étude de ces professions présente un intérêt certain.

Professions des parents

Profession	Père	Mère
Ingénieur, profession libérale	7	0
Artisan, petit commerçant	6	2
Instituteur	3	2
Employé dans les services	3	0
Inconnue	11	15
Sans profession déclarée	0	11
Total	30	30

L'interprétation est délicate, mais on peut avancer certaines remarques. Manifestement, les inspectrices des années 1930 sont une première génération de femmes actives, car on peut vraisemblablement comptabiliser ensemble les mères ayant une profession inconnue et les sans profession déclarée : en effet, il s'agit pour la plupart d'épouses de membres de professions qualifiées, qui ne sont pas mentionnées

dans les dossiers. Une seule, épouse d'un petit propriétaire terrien, serait donc réellement susceptible de travailler. On ne trouve, parmi elles, aucune employée, pourtant profession qui se répand de plus en plus parmi les femmes nées entre 1870 et 1880, alors même que des ressources complémentaires seraient bienvenues dans quelques ménages.

On remarque, en effet, la proportion non négligeable de professions artisanales des pères (1/3) qui montre le rôle, dans la mobilité sociale, joué par l'école. On trouvera, parmi eux un cafetier ou un charretier. Ils seront aussi nombreux que les professions dites intellectuelles à voir leur enfant entrer dans l'Inspection. Aucune inspectrice n'a cependant suivi les traces de son père dans le sens où aucun ne travaillait déjà dans l'Inspection. La fonction publique elle-même est très mal représentée. Bien qu'une corrélation entre métier du père et métier du mari soit difficile à faire étant donné le faible nombre de femmes mariées dont on connaisse la profession du père (sept), il y aurait une certaine mobilité sociale, mais celle-ci peut être également due à l'urbanisation qui met les inspectrices en contact avec de nouveaux milieux.

Si les origines familiales des inspectrices sont très diverses, du père médecin au père charretier, la plupart ont réussi à se faire connaître, par leur famille ou par leurs mérites, des hommes influents de leur région, et parfois des hommes politiques d'importance nationale. Etudier ces femmes permet donc de voir défiler toute la vie politique du début du siècle au travers de lettres de recommandation de Clémenceau ou de Laval. Certains hommes politiques font même, de la promotion d'un individu, une stratégie politique et l'on trouve, par exemple, des lettres internes au parti socialiste mentionnant un élément de valeur à promouvoir ou à recommander⁶⁴.

Bien que d'un vocabulaire très normé, ces lettres permettent de montrer une certaine implication sociale de la part de celles qui les demandent, et en tout cas, restituent le moule dans lequel se forment les inspectrices. Loin d'être isolées, toutes ont été bercées par les idées de laïcité et de République. Les lettres de recommandation font toujours mention de *bonne famille républicaine*, et cherchent à faire rentrer ces femmes actives dans la norme morale. Les renseignements du Préfet n'ont aucune référence politique négative. Sur le plan moral, le modèle semble également assez strict et très respecté

puisqu'un Préfet trouve important de mentionner *une aventure sans conséquence*⁶⁵ en parlant d'une candidate, en 1941.

2°) Les origines géographiques

Malgré la taille réduite de notre corpus, la recherche des lieux de naissance des inspectrices devrait montrer l'attractivité de cette profession et son impact sur des populations urbaines ou rurales. Métier urbain par excellence, puisque toujours basé dans une préfecture, il est nécessaire, après avoir vu les différences de professions des parents, de rechercher s'il existe une pareille variété au sein des origines géographiques et si l'origine présente un déterminisme important.

Origines géographiques

Lieu de naissance	Nombre d'inspectrices
Paris et banlieue	8
Villes industrielles	5
Villes rurales	2
Villages	13
Inconnu	2
Total	30

La moitié des inspectrices sont issues de zones rurales dont trois de l'Allier, département le plus représenté, après Paris. L'appartenance rurale ne fait, dans leur cas, aucun doute car la plupart sont devenues institutrices –comme nous le verront- et exercent dans le même village ou à proximité immédiate et toujours dans un village. Au contraire, celles nées à Paris ont également un premier emploi dans la capitale. Pour la moitié rurale, le recrutement semble provenir de la diffusion des informations sur le concours au sein de la fonction publique et non d'un contact direct avec l'Inspection puisque celle-ci ne se déplace que dans les communes ayant une activité industrielle. Mais l'attachement à la région d'origine semble tout relatif, les candidates préférant tenter le concours, parfois quatre fois d'affilée, sans crainte d'être mutées hors de leur région plutôt que de rester institutrices. La totale méconnaissance du monde de

⁶⁴En 1949 - CAC 830 053/14

⁶⁵CAC 770 427/TR 25 08

l'industrie pour une part d'entre elles, n'est pas un obstacle au concours. Ce n'est donc pas un métier auquel on accède par une origine géographique déterminée. Les candidates sont par ailleurs prêtes à venir de très loin puisque le concours a lieu dans une ville par académie puis, pour l'oral, uniquement à Paris. Cela permet, même à une candidate de Tunisie de se présenter, malgré les difficultés matérielles qu'entraîne la venue à Marseille et à Paris. Une dernière remarque sur l'origine géographique consiste dans la forte prédominance du nord de la ligne Lyon - Bordeaux dans les lieux de naissance des inspectrices ; seules cinq viennent du sud. On peut y voir l'influence d'un nord plus traditionnellement universitaire qui fournira donc plus de candidates à un métier qualifié mais cette hypothèse demanderait à être confirmée sur une plus grande échelle.

3°) Une vie avant l'Inspection

Etant donné l'origine très variée des milieux sociologiques des inspectrices, il est nécessaire de chercher du côté leur formation personnelle s'il existe une certaine homogénéité de parcours. Deux aspects paraissent particulièrement parlants et permettent, de plus, une comparaison avec les parcours individuels des inspecteurs, avant l'Inspection : le niveau d'études et le métier avant l'Inspection. On pourra ensuite essayer de trouver une corrélation entre la formation de l'individu et les promotions maximales qu'il aura obtenues.

La plupart des inspecteurs et inspectrices mentionnent leur niveau d'études dans le curriculum vitae qu'ils envoient au moment de leur candidature. C'est sur ce même document que l'on trouve des renseignements sur leurs professions antérieures. On peut remarquer, qu'après plusieurs années dans l'Inspection, les inspecteurs ne les mentionnent plus sur les fiches signalétiques qu'ils remplissent chaque année. Pour eux, leur parcours antérieur n'a plus d'importance et ce n'est que rétrospectivement qu'on peut donner une certaine importance à ces éléments.

Niveau d'études

Niveau d'études	Inspectrices	Inspecteurs	%	
			inspectrices	inspecteurs
Baccalauréat + Etudes supérieures	13	4	44	26
Fin d'études secondaires	4	0	13	0
Brevet supérieur	11	8	37	53
Formation technique	1	1	3	7
Brevet élémentaire	0	1	0	7
Inconnu	1	1	3	7
Total	30	15	100	100

Rappelons que, entre les deux guerres, seule 8 % d'une classe d'âge atteint le baccalauréat. La proportion au sein des inspecteurs est donc largement supérieure avec un taux de 37 %, mais c'est surtout pour les inspectrices que ce taux est exceptionnel puisqu'il atteint les 44 %. C'est le 25 mars 1924 que le ministre Bérard institutionnalise le baccalauréat comme sanction de la fin du cycle secondaire féminin. Jusqu'alors, les jeunes filles étaient censées ne pas rechercher les examens et se contenter d'études désintéressées. Le baccalauréat restait une exception. En 1945, 3,7 % des filles et 4,8 % des garçons obtiennent ce diplôme et en 1965, 13 % des filles et 13 % des garçons deviennent bacheliers. Les matières étudiées à l'Université sont très diverses. On ne peut définir aucun parcours type menant plus directement à l'Inspection. On trouve des licences de lettres comme de sciences, des doctorats de droit comme d'économie, des écoles d'agronomie comme de chimie. Afin de rappeler encore la difficulté pour les femmes de faire reconnaître leurs qualifications, on peut souligner que les agrégations restent différentes entre filles et garçons jusqu'en 1938, et, pour l'histoire-géographie, jusqu'en 1975.⁶⁶

⁶⁶ Françoise Lelièvre et Claude Lelièvre, « Histoire de la scolarisation des filles », Nathan, Paris 1991, p.125

Le type des épreuves des dissertations favorise en effet une méthode plus encore qu'un niveau de connaissances approfondies. Souvent, à côté de leur métier, ou parallèlement à leurs études, les candidats ont également suivi une préparation au concours donnée par une école d'administration, l'Ecole Spéciale d'Administration qui donne des cours par correspondance. En 1932, celle-ci se vante d'avoir formé tous les nouveaux inspecteurs⁶⁷. En effet, les épreuves semblent difficilement abordables sans préparation spécifique. Des programmes sont édités lors de chaque concours, donnant les références des textes de lois à connaître et les domaines techniques sujets d'étude. L'épreuve de législation du travail, avec un coefficient 3 pour le fond et 2 pour la forme, l'épreuve d'hygiène industrielle et celle sur la mécanique générale, permettent ensuite l'accès aux épreuves orales sur les mêmes sujets. Une appréciation générale du dossier donne également lieu à une note. Le sujet est distinct pour les concours d'inspecteur et d'inspectrice et, jusqu'en 1932, les inspectrices sont dispensées de l'épreuve de mécanique générale, ce qui ne fait que dévaloriser leur mérite par rapport à celui de leurs collègues masculins. L'obtention de la moyenne aux épreuves écrites ouvre l'accès aux épreuves orales, mais seuls réussissent les meilleurs selon le nombre de places offertes.

L'Inspection est un métier très qualifié mais, ce qui est surtout frappant, c'est la différence de niveau entre candidats inspectrices et candidats inspecteurs. Alors que les inspecteurs sont valorisés par le fait de passer trois épreuves de concours, ils ont un niveau scolaire inférieur à celui des inspectrices puisque les 2/3 ne dépassent pas le brevet supérieur. Cela pourra donc provoquer quelques jalousies⁶⁸ au sein des services et participera à donner aux femmes une étiquette de théoriciennes⁶⁹ que confirme le concours. Cette disproportion ne se retrouve pourtant pas dans les métiers exercés avant l'entrée dans l'Inspection.

La plus grande partie des inspecteurs, hommes et femmes, ont exercé une activité professionnelle avant de présenter le concours de l'Inspection. Ils ont travaillé entre deux et quatorze ans dans différentes professions, avec une moyenne de six ans. Cela vient du fait que le concours exige un âge minimal de 26 ans et cela explique la

⁶⁷ CAC 99 13823/1

⁶⁸ CAC 830 053/14

⁶⁹ CAC 770 425 (TR 2354)

moyenne d'âge relativement élevée à l'entrée dans l'Inspection (31 ans) ; nous aurons l'occasion d'en reparler.

Métiers avant l'Inspection

Profession	Inspectrices	Inspecteurs	%	
			Inspectrices	Inspecteurs
Instituteur	15	8	50	53
Employé	5	1	17	7
Ingénieur	3	2	10	13
Ouvrier	2	1	7	7
Avocat	1	0	3	0
Armée	0	1	0	7
Sans profession connue	4	2	13	13
Total	30	15	100	100

Ce sont les instituteurs qui forment la grande majorité des nouveaux inspecteurs, puisque, hommes et femmes confondus, ils représentent 51 % des réussites au concours. Pour ceux-ci, la fonction d'inspecteur et d'inspectrice apporte un changement de statut social grâce à un salaire très nettement supérieur. De plus, s'agissant d'instituteurs en milieu rural, elle permet de concrétiser un désir d'urbanisation fort en plein exode rural. Les instituteurs ne perdent pas la considération que leur apportait leur ancien métier. Lors des mariages ayant lieu après l'entrée dans l'Inspection, on constate, en particulier pour les inspectrices, une certaine mobilité sociale. Alors qu'il y avait une assez grande endogamie entre instituteurs, l'inspectrice pourra prétendre ensuite épouser soit un autre inspecteur ayant de bonnes chances de promotion, soit un membre d'une profession libérale.

Quatre inspectrices présentent des professions nettement supérieures et on trouve, à peu près la même proportion chez les inspecteurs. En revanche, relativement peu sont des employés. On touche ici au problème de la reconnaissance de la valeur professionnelle des femmes dans le monde du travail. Alors qu'il s'agit d'une population surqualifiée pour les femmes, dans le privé, elles n'arrivent pas à se faire une

place. L'avocate avance même comme justification de sa candidature au poste d'inspectrice que « le métier est bien dur, surtout à une femme. »⁷⁰ Pour les hommes, la proportion entre le niveau de qualification et les métiers de catégories supérieures, semble au contraire plus respectée.

L'Inspection a également cherché à favoriser les candidats ayant une expérience pratique, en instituant une épreuve optionnelle professionnelle au concours. On peut dire que cette mesure est un échec dans la mesure où seuls trois individus semblent en avoir profité. L'Inspection reste donc définie comme une profession intellectuelle, d'où son prestige. Pour les inspectrices en tout cas, elle semble plus en rapport avec leur formation, mais représente, pour toutes, une ascension sociale par rapport à leurs professions antérieures. Cependant, si les femmes espèrent une meilleure reconnaissance de leur diplôme dans l'Inspection, en même temps qu'un métier plus sûr et avec plus de considération, la comparaison des évolutions des carrières entre hommes et femmes, en fonction des diplômes, nuance sérieusement ces espérances. Parmi les directeurs départementaux hommes, les 2/3 sont des instituteurs, cinq ont le brevet supérieur, un le brevet élémentaire ; tous les titulaires du baccalauréat atteignent également un poste élevé. Parmi les cinq inspectrices qui accèdent au grade de directeur départemental, l'une était dessinatrice industrielle, une autre secrétaire, deux institutrices et une étudiante. Seules deux sont titulaires du baccalauréat, les autres ayant le brevet supérieur. La logique de la reconnaissance de la formation n'est donc absolument pas respectée contrairement à ce qui s'est passé pour les inspecteurs. Les critères de promotion semblent être différents dans les deux cas. La formation ne détermine donc pas la promotion. En revanche, on remarque que chez les femmes, la promotion grâce à une expérience professionnelle technique est possible et cela rejoint l'idée préconçue de la hiérarchie que les femmes sont trop théoriciennes.

2 - Le problème des carrières

Lorsque le poste d'inspecteur est créé en 1892, il se divise en deux niveaux hiérarchiques : les Inspecteurs Départementaux et les Inspecteurs Divisionnaires. En 1937, les Inspecteurs Adjoints font leur entrée puis, en 1941, les Contrôleurs. En 1946, les accords Parodi-Croizat promulguent un nouveau statut des inspecteurs avec quatre

⁷⁰ CAC 770 425/9

niveaux : Inspecteurs, Directeurs Départemental, Inspecteur Divisionnaire et Inspecteur Général. En 1961, on ajoutera le grade d'Adjoint au Directeur Départemental. Ces éléments permettent de comprendre le cadre de l'évolution des carrières féminines.

1°) Typologie de carrières

Quatre types d'inspectrices semblent se dégager de l'étude des dossiers personnels des inspectrices du travail recrutées dans les années 1930 : Les carrières « gâchées », les carrières moyennes, les carrières exceptionnelles et les carrières de bureau.

L'importance quantitative de ces types de carrières est très diverse : le premier groupe rassemble 11 inspectrices, mais peut et doit être réduit après étude de carrières types atypiques : les exclues (2), l'épurée (1). Cette catégorie a été qualifiée de « carrières manquées », car la carrière ne présente aucune évolution. Pour un certain nombre (4), on trouve une raison, bonne ou mauvaise selon les cas, assortie parfois de mesures disciplinaires, pour justifier cet arrêt de progression. Mais les autres dossiers ne permettent aucune hypothèse spécifique.

- *Les carrières « gâchées »*

Parmi les carrières dites gâchées, trois présentent des aspects très particuliers. La première, réellement exceptionnelle, concerne une inspectrice touchée par le phénomène d'épuration. Entrée en 1939 comme adjointe, atteignant ensuite la quatrième classe en 1944, elle est déférée devant la commission d'épuration en 1945. Elle est accusée d'avoir dénoncé au ministre du Travail l'attitude résistante d'un inspecteur, puis d'avoir refusé d'enlever le portrait du Maréchal Pétain à la Libération. Elle est donc révoquée, avec pension de retraite, ce qui ne correspond qu'à une légère faveur vu son appartenance au corps pendant seulement six années. Son dossier est d'ailleurs très important puisque l'ancienne inspectrice entamera plusieurs procédures en justice, fournissant à chaque fois un mémoire justificatif de son attitude pendant la période. Mais le fond n'est jamais rejugé car elle ne réclame pas sa réintégration dans les cadres. Le ministère envoie également des renseignements négatifs lorsqu'elle tente, en 1952, de se présenter à l'examen des justices de paix.

En ce qui concerne les deux autres carrières remarquables, l'originalité provient de problèmes importants avec les partenaires sociaux. Dans les deux cas, des inspectrices très bien notées sont mutées d'office dans d'autres sections et leur carrière, bien qu'encore longue, est stoppée. Il s'agit de très rares cas où la hiérarchie ne protège pas ses subordonnées. Il est très intéressant de remarquer, à cette occasion, que les griefs des partenaires sociaux sont, à chaque fois, de partialité envers l'autre camp. Dans l'un des cas, l'inspectrice est accusée de concussion avec le monde patronal. En outre, il y aura récurrence dans sa nouvelle affectation où un rapport mentionne les « accusations particulièrement graves sur ses relations avec ses fournisseurs et les facilités qu'elle obtiendrait. Je n'ai pas réussi à obtenir des faits précis, contrôlés et prouvés, ... je ne serais pas étonné qu'il y ait eu ici ou là quelques complaisances assez bénignes - d'employeurs à l'égard de l'inspectrice. »⁷¹. L'inspectrice n'est pas ouvertement désavouée mais sa carrière s'arrête.

L'autre inspectrice devra passer en conseil de discipline et en commission paritaire sous l'inculpation de manque d'objectivité : lors des grandes grèves chez Michelin en 1948, elle aurait pris fait et cause pour les grévistes, et serait « suspecte à la direction de Michelin comme elle l'est à la plupart des chefs d'entreprises »⁷² et, bien que blanchie, elle sera renvoyée à sa précédente affectation car elle est déclarée « cause de perturbations » pour le service. Elle tentera trois pourvois, tous rejetés. Là encore, il s'agit d'une véritable sanction. Ces deux inspectrices, très prometteuses, ont vu leur carrière stoppée net et, au moins pour la deuxième, leur valeur professionnelle déniée. Il s'agissait pourtant de deux célibataires, ne vivant que pour leur travail et leur carrière.

Une dernière inspectrice voit sa carrière stoppée : Elle est en effet licenciée « pour raisons économiques »⁷³, et avec son accord, le 26 novembre 1947, après seulement seize ans de carrière, et malgré une excellente notation. Son dossier extrêmement court ne permet de connaître les motivations de cet arrêt. Elle est admise à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1^{er} avril 1948, après 25 ans de cotisations.

⁷¹ Rapport de l'Inspecteur Divisionnaire, 09.02.53, CAC, 830.053/5

⁷² Rapport du Préfet, 22.03.48, C, 770.425 (TR 2354)

⁷³ Arrêté du 26.11.47, CAC, 830.053/12

Les autres dossiers d'inspectrices n'ayant pas accédé aux grades supérieurs ne donnent aucun élément de compréhension pour expliquer ces carrières sans progression : toutes sont bien notées et plusieurs font de longues carrières dans l'Inspection du travail (plus de vingt-cinq ans).

- *Les carrières moyennes*

Le second groupe, représentant les carrières moyennes, ne diffère pas fondamentalement du premier dans le sens où le schéma de carrière est le même, mais pour ces 10 inspectrices, il est plus complet puisqu'elles accèdent au grade d'Adjointes au Directeur Départemental, poste qui se révélera spécifiquement féminin, mais ne débouche jamais sur un grade supérieur. On peut dire qu'il s'agit de la carrière normale de l'inspectrice, qui réalise des espérances modérées. Toutes ces inspectrices ont été recrutées à la fin des années 1930 et ont commencé par le bas de l'échelle en étant Inspectrices Adjointes. Certaines carrières montrent les tribulations de la mise en place d'une hiérarchie claire au sein de l'Inspection. Le poste d'Inspectrice Adjointe, créé en 1937, est, en effet, supprimé après la mise en place des Contrôleurs, de grade inférieur, en 1941. Les inspectrices adjointes ne sont pas automatiquement assimilées au grade d'inspectrice et elles doivent rester, entre deux et quatre ans, dans une situation assez instable. Toutes sont très bien notées pendant le déroulement de leur carrière, couronnée par le titre d'Adjointe au Directeur. Cela signifie un changement de travail et de style car elles exercent alors un travail sédentaire, en bureau, dans un domaine spécialisé : contrôle du personnel, insertion professionnelle des jeunes et des handicapés par exemple. Ces spécialisations impliquent d'ailleurs que, pour la plupart, elles exercent à Paris.

Pour deux d'entre elles, on peut même dire qu'il y a un certain sabotage de carrière car elles seront nommées très hypocritement, une fois à la retraite, Directrices Départementales Honoraires, pour l'une cela est assez visible au travers des fiches signalétiques, car le Directeur Départemental la soutient et fait de nombreux éloges de ses capacités. Au contraire, l'Inspecteur Divisionnaire, à partir du moment où elle est nommée Adjointe au Directeur Départemental, essaie de la déprécier jusqu'à ce qu'elle prenne sa retraite. Quant à l'autre, elle remplacera le Directeur Départemental, en ce qui concerne la réglementation du travail. Elle sera nommée Chef du Personnel et Chef des

Services Généraux, fonction demandant une grande compétence, mais sans obtenir le titre et le salaire de Directeur.

- *Les carrières exceptionnelles*

Le troisième groupe, celui des carrières exceptionnelles, de cinq personnes, montre une ascension plus rapide et plus complète, avec les litiges qui vont en découler, puisqu'elles seules intègrent le niveau supérieur de la hiérarchie : Directeur Départemental. Il faut d'ailleurs immédiatement souligner que l'importance de ce niveau est très relative et sans comparaison avec celui d'Inspecteur Divisionnaire. Mais il est l'aboutissement de toute ambition possible pour une femme. Cinq inspectrices accèdent à des grades supérieurs dans l'Inspection du travail : quatre sont nommées Directeur Départemental et une Inspecteur Divisionnaire Adjointe.

La première à avoir été nommée dans la hiérarchie est Madame L. comme Inspectrice Divisionnaire Adjointe le 9 février 1942⁷⁴. Avant sa nomination elle exerçait comme Chef Adjoint du Cabinet ; plus particulièrement, sa tâche était celle de chargée de mission auprès du Conseil Supérieur du Travail en vue d'assurer la mise en place des organismes sociaux et professionnels des assurances. Ce sont là des fonctions de Commissaire du Gouvernement. Pour elle, est créé le grade d'Inspectrice Générale du Travail, le 16 janvier 1944. Mais elle démissionne le 21 juillet 1944 pour raisons de famille et elle demande l'application de la loi du 17 juillet 1940, mettant les femmes mariées à la retraite. Après la Libération, son cas est examiné d'une part par la Commission d'Épuration le 21 mars 1945, et d'autre part, par la Commission des Révisions et de Reclassement mise en place par le Ministère du Travail. L'inspectrice est blanchie par la Commission d'épuration, mais elle seule parmi les inspecteurs accusés de collaboration est soumise à une révision de carrière. Elle est reclassée au grade d'Inspectrice Divisionnaire et l'arrêté de sa nomination au grade d'Inspectrice Générale est annulé, le 31 janvier 1945. Un autre arrêt la met d'office à la retraite le 12 avril 1945.

Cette situation, assez compliquée, est tout à fait remarquable car elle précède l'arrêt du Conseil d'Etat après le rapport de l'inspecteur Fournié. Il ne s'agit pas d'une condamnation liée à la guerre, mais bien du problème de l'accès des femmes aux postes

de responsabilité. En effet, le motif donné lors de la révision de son grade est : « la nomination de Madame... en qualité d'Inspectrice Générale a été réalisée en l'absence de toute disposition réglementaire, alors que l'intéressée faisait partie du cabinet Lagardelle. Monsieur ... fait remarquer que la création de l'emploi d'Inspectrice Générale du Travail a entraîné la suppression de deux emplois d'Inspecteurs Divisionnaires Adjoints ». ⁷⁵ On voit ici la peur d'une menace pour les emplois masculins. Mais c'est toujours en référence à la guerre que l'inspectrice essaiera de faire revoir la sanction en faisant valoir ses services rendus à la Résistance et, surtout, en présentant sa démission comme un refus de collaboration. Il faut noter que le dossier est vraiment très incomplet puisqu'on n'y trouve aucun mémoire de justification:

D'autres inspectrices avaient été nommées Directeur Départemental du Travail en 1942, et seront également rétrogradées, cette fois en application de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 17 août 1945 sur le pourvoi formé par un inspecteur. Une note, non signée, relative à cet arrêt, circule à l'Inspection et donne quelques éléments sur cette affaire :

« En application de la loi du 31 octobre 1941, il était créé, dans la région parisienne, en mars 1942, neuf groupes d'inspecteurs et trois groupes d'inspectrices à la tête desquels étaient placés des inspecteurs et inspectrices du travail, chefs de groupe, chargés des fonctions de directeurs départementaux.

La première circonscription est divisée en quatre-vingts sections d'inspection, soit soixante sections d'inspecteurs et vingt sections d'inspectrices.

C'est contre les arrêtés de nomination de chefs de groupe, directeurs départementaux, datant des 1^{er} mars et 29 août 1942, que Monsieur Fournié, inspecteur du travail, forma un pourvoi devant le Conseil d'Etat, le 14 mai 1943.

Le Conseil d'Etat a rendu sa décision le 17 août 1945. Seules les nominations des inspectrices sont annulées en vertu de la rédaction de l'article 2 de la loi du 31 octobre 1941. » ⁷⁶

Ce texte donne les principales étapes chronologiques de l'affaire Fournié et nous montre le point de vue interne à l'Inspection. La loi du 31 octobre 1941 réorganise les services chargés de la main d'œuvre et les offices régionaux et départementaux du

⁷⁴ CAC 830 053/23

⁷⁵ Commission de révision des nominations et des reclassements 31.0145, CAC830053/23

travail. Ceux-ci sont placés sous l'autorité, d'abord du Directeur Départemental, choisi parmi les inspecteurs du travail en poste dans le département, puis de l'Inspecteur Divisionnaire⁷⁷. L'inspecteur départemental Fournié⁷⁸ qui souhaitait bénéficier de cette opportunité de promotion et déçu dans ses espoirs, dénonce donc ceux qui ont été promus. Il ne fait, à ce moment là, pas de réelle distinction entre hommes et femmes, mettant plutôt en avant une question de mérite. Or, le Ministère a alors nommé trois femmes au grade de Directeur Départemental et une, nous l'avons vu, à celui d'Inspectrice Générale. Cette affaire ne concerne, à l'origine, que la région parisienne puisque c'est là, uniquement, que sont créés les premiers postes de Directeur Départemental pour les femmes. De plus, les chiffres donnés par la note montrent l'hypertrophie de la première circonscription, autrement dit, la région parisienne, puisqu'à cette date, on compte pour toute la France, - deux cent quarante-deux inspecteurs, hommes et femmes confondus⁷⁹, soit 1/3 pour la région parisienne.

Il est également intéressant de voir quelle justification est avancée pour les nominations des inspectrices :

« Or, la nomination des inspectrices du travail au titre de Directeur Départemental était motivée par une question d'organisation du service.

En effet, le nombre et la diversité des établissements soumis au contrôle de l'Inspection du Travail justifie la spécialisation des attributions entre inspecteurs et inspectrices et entraîne, dans la région parisienne, la formation de groupes de sections d'inspectrices (deux groupes de sept sections, un groupe de six) placés sous l'autorité d'un chef de groupe, inspectrice du travail, chargée des fonctions de Directeur Départemental par analogie avec le contrôle à l'échelon prévu par les Inspectrices Divisionnaires Adjointes. »⁸⁰

Ainsi, c'est encore par l'attribution d'un domaine spécifique que les inspectrices se font reconnaître au sein de l'Inspection alors même que cette spécialisation était censée être en régression : depuis 1908, les inspectrices peuvent s'approcher des moteurs et, depuis 1932, leur concours d'entrée comporte également une épreuve technique. La spécialisation reste cependant la seule voie d'accès à la

⁷⁶ CAC 770 427(TR2469)

⁷⁷ Claude Chetcuti et Marcel Le Noël, « Effectifs et organisation territoriale de l'Inspection du Travail, 1892-1975 », in *Inspecteurs et Inspection du Travail sous la Troisième et la Quatrième République*, Op.Cit. p.232

⁷⁸ CAC 830 053/14

⁷⁹ *Inspecteurs et Inspection du Travail sous la Troisième et la Quatrième République*, Op.Cit. « Annexes » p.235

⁸⁰ CAC 770 427(TR2469)

ANNEXE 1

Réponse du Ministre du Travail interrogé sur la place des femmes à l'Inspection du Travail par le syndicat chrétien de l'inspection du travail.⁸¹

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le décret du 27 avril 1946, portant règlement d'administration publique réorganisant les services extérieurs de la main d'œuvre a, en particulier, abrogé la loi du 31 octobre 1941 en vertu de laquelle le Conseil d'Etat avait estimé que les inspectrices du travail ne pouvaient être chargées des fonctions de Directeur Départemental.

L'article 3 du décret précité semble, toutefois, à nouveau établir une distinction entre inspecteurs et inspectrices en ne faisant mention du personnel féminin que pour le grade d'inspectrice. Il n'y a là qu'une simple apparence puisqu'il résulte de l'article 2, de ce même décret, que les services extérieurs du travail comportent désormais un cadre unique d'inspecteurs du travail et de la main d'œuvre. Il est impossible de ne pas comprendre dans ce cadre les inspectrices du travail, qui ont donc vocation à tous les emplois que celui-ci peut offrir.

Une interprétation littérale de l'article 3 irait, d'ailleurs, à l'encontre de l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires, précisant qu'aucune distinction pour l'application du présent statut n'est faite entre les deux sexes, sous réserves des dispositions spéciales qu'il prévoit. Dans ces conditions, toute modification au décret du 27 avril 1946 me paraît superflue. J'ajoute que je suis, actuellement, saisi d'un pourvoi tendant, entre autres choses, à l'annulation des arrêtés ayant nommé, par application du décret du 27 avril 1946, des inspectrices du travail aux grades d'inspecteur principal et de directeur départemental. En tout état de cause, et même si une modification était apportée au décret du 27 avril dans le sens indiqué par Mademoiselle B., le Conseil d'Etat ne voudrait certainement apprécier la légalité de ces nominations qu'au regard du texte de ce décret tel qu'il existait au moment où elles ont été prononcées. »

Le Ministre du Travail

Le 30.05.1947

⁸¹ CAC, 770 432 TR 29 32

hiérarchie. Les limites de l'évolution ainsi proposée sont doublement perceptibles, d'une part il n'est pas question d'une femme Directeur Départemental pour des inspecteurs hommes, d'autre part, au sein de l'Inspection, inspecteurs et inspectrices restent très séparés. En 1945, toutes les inspectrices alors nommées à ces postes sont démisées de leurs fonctions, à la suite de l'arrêté du Conseil d'Etat, sans faute de leur part, ni professionnelle, ni politique. L'argument avancé par le Conseil d'Etat est que, d'après la loi du 31 octobre 1941, seuls les inspecteurs sont mentionnés comme pouvant accéder à des grades supérieurs. En effet, le terme de Directeur n'est pas féminisé alors que celui d'Inspecteur l'est ; la législation vichyssoise semble être partie du principe que le terme Directeur était asexué pour nommer les inspectrices à ce poste. L'arrêté du Conseil d'Etat incite donc à une modification de cette loi, qui sera par ailleurs abrogée et remplacée en 1946. La note se termine ainsi :

« Si aucune modification n'était apportée au texte précité, un préjudice moral certain serait fait aux inspectrices visées qui, pendant plus de trois ans, ont assuré leurs fonctions de Directeurs Départementaux dans les mêmes conditions que leurs collègues et dont la nomination rapportée aujourd'hui laisse croire qu'elles ont démerité. »⁸²

On mesure donc l'importance de la réforme des accords Parodi : Dès 1946, deux femmes seront alors à nouveau nommées Directeur Départemental et maintenues jusqu'à leur retraite, mais cette fois en Province et dans des départements de moindre importance (mais une autre, qui avait pourtant été nommée en 1942, devra attendre 1951 pour retrouver son poste). Il faut dire que les syndicats avaient cette fois demandé toutes les garanties nécessaires. C'est l'une des rares traces d'intervention syndicale dans l'Inspection dont nous ayons connaissance. En effet, c'est une inspectrice qui est présidente du syndicat chrétien de l'Inspection et d'autres inspectrices lui avaient demandé d'écrire au Ministre au sujet de la place des femmes⁸³.

La réponse du Ministre montre à quel point leur position est malgré tout difficile à consolider (cf. annexe 3). Ce texte, souligne la difficulté de la reconnaissance de l'égalité entre hommes et femmes. Celle-ci est stipulée par la Constitution de 1946, mais, ainsi que le rappelle le Ministre, dans le statut général des fonctionnaires, également de 1946, on note la phrase, « sous réserve des dispositions spéciales ». Officiellement, cette tournure vise à la protection des femmes par l'interdiction de

⁸² CAC 770 427(TR2469)

métiers dits dangereux, mais c'est manifestement sur cette clause restrictive que s'appuient les auteurs d'un nouveau pourvoi contre les nouvelles nominations des Directeurs féminins. C'est également à partir de cette date qu'est décidée la non féminisation du titre de Directeur en stipulant cette fois qu'inspecteurs et inspectrices y ont droit⁸⁴. La position législative du corps est à partir de cette date (1947) plus claire mais elle n'est pas encore établie dans l'opinion d'autres inspecteurs puisque ceux-ci attaquent à nouveau les nominations des femmes inspectrices.

- *Les carrières de bureau*

Enfin, le quatrième et dernier groupe ne rassemble que trois inspectrices dont la carrière, au contraire des autres, se fait majoritairement dans les bureaux et montre, sans permettre de la mesurer, l'évolution d'une inspection sur le terrain vers une inspection plus administrative. Ces trois carrières sont d'ailleurs fondamentalement différentes et n'ont en commun que leur caractère atypique.

L'une des inspectrices a effectué la plus grande partie de sa carrière en Tunisie, avec un grade qui avait été supprimé en France, dans les années vingt : Enquêteur du Travail, le grade semble correspondre à celui —postérieur— d'Inspectrice Adjointe. Elle restera avec ce titre qui n'a plus aucune signification jusqu'en 1964, c'est-à-dire tant qu'elle restera en Tunisie. Pendant la période coloniale, on estime qu'il n'y a pas lieu, en Tunisie, de la classer comme inspectrice du travail étant donné le faible taux de travail féminin. Elle est seule à être pénalisée par ce problème de poste, car les autres enquêteurs sont déjà morts. Sa fonction réelle ne correspond pas à son titre ; elle est en fait Administrateur au service juridique, puis Chef de service de la prévoyance sociale et, après l'Indépendance, elle travaille au service juridique de l'ambassade et à la « centralisation des renseignements de toute nature concernant les diverses mesures prises par le gouvernement tunisien à l'encontre de nos compatriotes⁸⁵. » De toutes les inspectrices, c'est elle qui aura le rapport le plus proche avec le politique et, lorsqu'elle décide de rentrer à Paris, en 1964, elle est nommée Adjointe au Directeur Départemental. Les annotations de ses chefs montrent que, si elle rend service par ses connaissances administratives, elle n'est pas apte à prendre la tête d'une section ; son

⁸³ CAC 770 432 (TR 2932)

⁸⁴ Entretien avec M. Chetcuti, réalisé par S. Schweitzer, le 05.01.2000

⁸⁵ CAC 770 432/TR2981

parcours est considéré comme un handicap. Elle a toujours eu un emploi de bureau et non d'inspection.

Deux autres inspectrices ont passé la plus grande de leur carrière dans l'administratif plutôt qu'en section, l'une en passant au service du secrétariat où elle est détachée, après avoir travaillé en section pendant sept ans, ce qui lui permet ensuite de se spécialiser dans différentes fonctions administratives. Elle essaiera ensuite de se réadapter au travail de section, mais sans succès. Elle terminera au Service de l'Intéressement et de la Documentation, Adjointe au Directeur Départemental également. La dernière inspectrice à avoir suivi une carrière atypique a commencé, elle aussi, à travailler en section mais, après une mutation à Paris, elle est affectée à un des services à l'intérieur du Ministère où elle s'occupera du Département des Salaires. Mais, si la voie des bureaux semble se développer, elle ne fait bénéficier d'aucun avancement de carrière particulier. Ces trois inspectrices ont terminé Adjointes au Directeur Départemental. Ces carrières montrent l'évolution des rapports entre les inspecteurs et les contrôleurs, les premiers ayant, selon l'expression de Philippe Auvergnon « un domaine réservé » et les seconds, toujours selon lui « qui ne doivent pas être compétents, mais de dociles exécutants et surtout qui sachent se taire. »⁸⁶

2°) La carrière-type

Le concours d'inspectrice permet de commencer par un an de stage au bout duquel l'inspectrice est titularisée. Une seule ne sera pas titularisée automatiquement pour des problèmes de relations avec son supérieur, mais elle reste vraiment une exception. Même des débutantes avec de mauvaises notes – moins de quatorze – sont titularisées au bénéfice du doute⁸⁷. A partir de 1938, un nivellement nouveau apparaît, avec le grade d'inspectrice-adjointe, grade dans lequel l'inspectrice reste de 1 à 4 ans. Elle gravit ensuite les différentes classes de son grade, avec des promotions tous les 2 ou 3 ans (un rythme beaucoup plus rapide et plus automatique que pour les premières générations d'inspectrices, où celles-ci sont mal notées et ont un accès limité aux classes). Une fois parvenue à la hors-classe, elle ne fait plus que changer d'échelon en attendant une promotion de grade, c'est à dire l'accès à la hiérarchie de l'Inspection :

⁸⁶ Philippe Auvergnon, in *Inspecteurs et Inspection du Travail sous la Troisième et la Quatrième République*, J.L. Robert (Dir.) Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, 1998, p.76

⁸⁷ CAC 770 425/9

Adjointe au Directeur Départemental, Directeur Départemental, Inspecteur Divisionnaire (ce grade n'étant atteint par aucune des inspectrices rencontrées). Elle peut alors rester au même niveau pendant plus de dix ans. Mais pour la plupart (12), leur carrière n'évolue plus (parfois le titre honorifique d'Inspectrice Principale leur est attribué). Les autres (10) accèdent au grade d'adjointe au directeur départemental et effectuent, à partir de leur nomination, un travail de bureau sédentaire.

L'accès à un grade encore plus élevé est suffisamment rare pour qu'il donne lieu à une étude particulière. Mais l'on peut signaler l'hypocrisie de cet accès à la hiérarchie en notant que plusieurs inspectrices obtiennent un nouveau grade à titre...honoraire, après leur départ à la retraite ! Ce nonaccès à la hiérarchie semble par ailleurs être très lié à la chronologie, puisqu'il débute pendant la période de Vichy et s'achève en 1951, dernière nomination de Directeur Départemental parmi les inspectrices : c'est donc uniquement sur une dizaine d'années qu'on peut noter une certaine ouverture professionnelle pour les inspectrices, remplacée ensuite par le leurre du titre adjointe ; un leurre en effet, car aucun Directeur Départemental, homme ou femme, n'est jamais passé par ce grade, aucun homme n'a occupé cette fonction dans notre corpus, et aucune adjointe n'a ensuite progressé plus avant dans la hiérarchie.

Statutairement, la date la plus importante est 1946, puisque c'est à ce moment que les inspectrices peuvent officiellement accéder à la hiérarchie et qu'on annule les différences de fonctions officielles entre les genres : dans l'Inspection on ne parlera désormais plus que d'inspecteurs, sans distinction de sexe. Cette réforme a marqué le corps, car elle est la réponse définitive apportée par le gouvernement après la polémique initiée par l'inspecteur du travail Fournié.

3°) Le temps comme révélateur

Pour tenter d'expliquer ces différents types de carrière, on a cherché à comparer divers chiffres concernant les inspectrices et les inspecteurs à commencer par la corrélation entre l'âge, la durée de carrière et le niveau de promotion.

A l'entrée dans l'Inspection

Age à l'entrée dans l'Inspection	Inspectrices	Inspecteurs	%	
			Inspectrices	Inspecteurs
Moins de 30 ans	9	4	30	27
Entre 30 et 35 ans	19	8	63	53
Plus de 35 ans	2	3	7	20
Total	30	15	100	100

L'âge à l'entrée en fonction des inspecteurs et des inspectrices se situe, pour les deux catégories, en moyenne à 31 ans. La répartition se fait de manière semblable entre hommes et femmes, avec un minimum de 26 ans, âge minimal requis, jusqu'à 38 ans pour les femmes et à 40 ans pour les hommes. Pour les hommes, la seule variable est la durée de la carrière antérieure, mais pour les femmes, on s'aperçoit que le facteur matrimonial peut jouer. L'une deviendra inspectrice après un veuvage⁸⁸, l'autre après un divorce⁸⁹, c'est-à-dire à un moment où elles éprouveront la nécessité de travailler. Ce n'est donc pas la différence d'âge qui provoquera des distorsions entre les durées de carrières que l'on peut observer ci-dessous :

Durée de la carrière à l'Inspection tous grades confondus

Durée de la carrière	Inspectrices	Inspecteurs	%	
			Inspectrices	Inspecteurs
Plus de 30 ans	11	3	37	20
Entre 25 et 30 ans	7	3	23	20
Entre 20 et 25 ans	5	5	17	33
Moins de 20 ans	6	4	20	27
Inconnue	1	0	3	0
Total	30	15	100	100

⁸⁸ CAC 770 425/49

⁸⁹ CAC 770 432 (TR 30-31)

On constate que les femmes ont, dans l'ensemble, de plus longues carrières que les hommes alors qu'ils ont débuté au même âge. Cette différence peut s'expliquer de plusieurs façons. D'abord, par une plus forte mortalité masculine, puisque cinq meurent en service, dans le seul échantillon étudié. Pour l'un d'eux d'ailleurs, le Ministre fera le déplacement pour ses obsèques. Dans le corpus féminin aucune ne décède avant la retraite. Dans les autres générations, on en trouvera, certes, quelques unes mais, de toutes façons, dans une proportion bien moindre que celle des hommes. La deuxième explication est, qu'une fois entrée dans l'Inspection, aucune femme ne change d'orientation professionnelle, contrairement aux hommes. L'un d'eux continuera sa carrière dans l'aviation civile, un autre retournera dans le privé. Enfin, en ce qui concerne les très courtes carrières, trois personnes, hommes et femmes confondus, cessent leur activité en raison de la guerre. Une inspectrice parce qu'elle sera épurée, deux inspecteurs parce que, appartenant à l'armée, reclassés pendant l'Armistice comme inspecteurs, ils retournent à l'armée en 1944.

Toutes ces données se retrouvent dans l'analyse de l'âge des départs à la retraite présentés ci-dessous :

Age de départ à la retraite

Age de la retraite	Inspectrices	Inspecteurs	%	
			Inspectrices	Inspecteurs
Moins de 50 ans	4	0	14	0
Entre 50 et 60 ans	12	4	40	27
Plus de 60 ans	12	3	40	20
Sans retraite	1	5	3	33
Inconnu	1	3	3	20
Total	30	15	100	100

S'il était besoin de prouver l'intérêt et la fidélité que ces femmes portent à leur travail, ce tableau d'âge de départ à la retraite le montrerait. Seules deux demanderont à partir avant d'y avoir droit, cela pour raisons de santé. Une inspectrice demandera, au

contraire, prolongation de sa carrière après 65 ans jusqu'à 66 ans. La moyenne de l'âge de départ à la retraite est de 58 ans, avec une carrière moyenne de 27 ans à l'Inspection.

Il semblerait, de plus, qu'elles fassent plus facilement de très longues carrières et qu'elles n'aient pas besoin de demander leur retraite très jeunes. Les quatre inspectrices qui partent avant 50 ans sont, soit licenciées, soit connaissent de gros problèmes de santé. Il n'en reste pas moins que l'interprétation comparative est très délicate, étant donnée la forte proportion des inspecteurs morts avant l'âge de la retraite.

Après ces considérations préliminaires générales sur la carrière, on veut tenter de définir la réussite de celle-ci à travers le grade et établir un rapport entre celui-ci et sa signification en fonction du moment où intervient la promotion.

Grade obtenu en fin de carrière

Grade	Inspectrices	Inspecteurs	%	
			Inspectrices	Inspecteurs
Radié/Licencié	2	3	7	20
Hors Classe	11	2	37	13
Adjoint au Dr.Départemental	12	0	40	0
DirecteurDépartemental	5	4	16	27
Grade Supérieur	0	6	0	40
Total	30	15	100	100

On considère ici, uniquement, des données objectives, c'est-à-dire les promotions officielles avec salaire correspondant. Toutes les inspectrices nommées à titre intérimaire sur une courte période ou de manière honoraire, à la fin de leur carrière, ne sont pas prises en comptes. Ce problème ne s'est pas rencontré pour les carrières masculines. Sur ce tableau, la différence d'évolution de carrière en inspecteur et inspectrice est flagrante puisque aucune femme n'accède au Grade Supérieur alors que un sous-grade est entièrement réservé aux inspectrices. Parmi les inspecteurs qui

n'accèdent à aucune promotion (hors classe), il est à noter que l'un est mort au bout de seize ans de carrière ce qui laisse planer le doute sur la fin de sa carrière possible. De toutes façons, les proportions, même sur un échantillon réduit, sont suffisamment claires.

Il est possible d'affiner ces données en cherchant à savoir à quel moment de la carrière interviennent les promotions. Les deux tableaux suivant considèrent le temps passé dans l'Inspection avant la promotion puis entre celle-ci et la retraite. Notons, d'ores et déjà, que pour les femmes, sur toute la carrière, il n'y a jamais qu'une seule promotion.

Durée de carrière avant la première promotion

Temps écoulé entre l'embauche et la première promotion	Inspectrices	Inspecteurs	%	%
			Inspectrices	Inspecteurs
Entre 0 et 5 ans	0	2	0	20
Entre 6 et 10 ans	1	5	5	50
Entre 11 et 20 ans	5	2	28	20
Plus de 20 ans	12	1	67	10
Total	18	10	100	100

Les chiffres parlent d'eux-mêmes. Ainsi qu'il l'avait déjà été remarqué, un certain nombre d'individus sont absents de ce tableau : A peu près les 2/3 du corpus obtiennent une promotion à un moment donné de leur carrière. Mais la date de la promotion est très inégale pour les inspecteurs et les inspectrices : 70 % des inspecteurs attendent moins de dix ans, ce n'est le cas que pour 5 % des inspectrices. Au contraire, 67 % des inspectrices attendent plus de vingt ans contre 10 % des inspecteurs. L'un des inspecteurs sera même nommé Directeur Départemental en 1943, au bout de trois ans d'Inspection. Personne ne contestera cette nomination, que ce soit pour raisons politiques ou administratives. Est-il nécessaire de rappeler les difficultés et les attaques en justices subies par les premières inspectrices promues ?

Tous les Directeurs Départementaux sont nommés en 1937 et 1948. On trouve deux exceptions, une inspectrice nommée en 1951 et un inspecteur en 1956. Au contraire, toutes les Adjointes au Directeur Départemental sont nommées dans les années soixante –le grade ayant été créé en 1961- soit beaucoup plus tardivement et après une période beaucoup longue dans l'Inspection. Y aurait-il eu un désir de rendre moins criant le manque de promotion des femmes, même à travers un titre illusoire ? Le temps d'attente moyen avant une nomination est de vingt-quatre ans pour les femmes. Pour les hommes il est de onze ans. Cela permet de se poser la question sur le temps qu'il reste aux individus pour exercer leur profession à leur nouveau grade.

--- Durée de carrière après la première promotion

Temps écoulé entre la première promotion et la retraite	Inspectrices	Inspecteurs	%	%
			Inspectrices	Inspecteurs
Moins de 5 ans	4	0	22	0
Entre 5 et 10 ans	6	5	33	50
Entre 10 et 15 ans	7	2	39	20
Plus de 15 ans	1	3	6	30
Total	18	10	100	100

L'hypothèse de départ, en réalisant ce tableau, était que la promotion intervient comme une décoration en remerciement des services rendus, mais non pas comme reconnaissance de la valeur professionnelle à laquelle on a le désir de donner plus d'ampleur. Il semblerait que les résultats soient moins tranchés que pour les tableaux précédents. A peu près la même proportion d'hommes et de femmes ont réellement bénéficié de leur promotion largement avant de partir à la retraite. Cependant, cette idée n'a manifestement pas été absente de la pensée de la hiérarchie, puisque on trouve quatre femmes (et aucun homme) pour qui la promotion intervient moins de cinq ans avant l'arrêt des fonctions.. Rappelons que la fin de la carrière des inspectrices intervient toujours avec la retraite (donc prévue) et non accidentellement.

L'étude du schéma administratif et d'une partie de ses logiques internes, nous permet d'étayer la manière dont se forge la spécificité des carrières féminines dans l'Inspection. En revanche, elle ne permet pas d'en donner des significations très probantes. Pour cela, il convient d'étudier les mentalités afin de voir comment s'organise la place de ces inspectrices.

3 - Une identité ?

1°) Le travail comme fondement d'identité

- *Le travail quotidien*

Le travail passe avant tout par des relations avec les autres. L'inspectrice n'est pas un élément isolé dans son travail, mais elle est en rapport très étroit avec, d'une part, ses supérieurs hiérarchiques, mais aussi avec les syndicats patronaux et ouvriers qui lui envoient des plaintes, la presse qui dénonce les accidents du travail ou annonce ses permanences, et les autorités locales : le maire, qui prêtera une salle où l'inspectrice expliquera aux ouvriers les lois qui les concernent, les conseillers généraux, desquels on sollicite une subvention pour les comités départementaux du travail, et surtout le préfet, élément clef de l'Inspection du travail : en effet, c'est lui, en tant que représentant de l'Etat, qui fournit les renseignements sur les candidats à l'Inspection, lui encore qui donne son avis sur les inspecteurs et sur leurs méthodes de travail⁹⁰ ; de plus, chaque année, les préfets envoient un rapport confidentiel sur les directeurs départementaux⁹¹. Parfois, ils demandent également l'obtention de décoration pour les membres de l'Inspection avec lesquels ils sont en contact. Ils sont les mieux placés pour recueillir les plaintes des industriels et des ouvriers, et en cas de problèmes graves, leur avis est très écouté : une inspectrice sera mutée d'office pour n'avoir pas su faire face à une grève très dure,⁹² et surtout, avoir perdu la confiance du Préfet : le service ne peut alors plus fonctionner. Or, toutes les personnes auxquelles les inspectrices ont des comptes à rendre sont exclusivement des hommes, qui évoluent dans des milieux très fermés aux femmes : les patrons, les syndicats —au moins dans la première partie du siècle—, les

⁹⁰ CAC 770 425 (TR 23-54)

⁹¹ CAC 770 432 (29-52)

⁹² CAC, 830053/5

hommes politiques. Ceci explique en partie la lenteur des évolutions de la condition des inspectrices.

Le travail quotidien de l'inspectrice subira une évolution assez importante au fur et à mesure des mutations de l'Inspection. Il y aura en fait multiplication des occupations de l'inspectrice. Les trois grandes occupations d'un inspecteur sont, par ordre chronologique et par accumulation, l'inspection proprement dite, la rédaction de statistiques sur le monde du travail et la médiation –conciliation entre les différents partenaires sociaux. Cantonnée à l'origine à l'inspection et à la mise en application des lois réglementant le travail dans les industries occupant uniquement des femmes et des enfants et les commerces, l'inspectrice rédige ses rapports et constitue des archives. Elle agit dans le cadre de tournées qu'elle organise elle-même dans sa circonscription. Dans l'absolu, toutes les entreprises doivent être inspectées, même si dans la pratique, on demandera aux inspectrices, qui manquent de temps, de se focaliser sur les entreprises employant beaucoup de main-d'œuvre.

Un autre facteur déterminant dans le choix des inspectrices (et inspecteurs bien entendu, cette partie du travail étant semblable) est la plainte : qu'il s'agisse d'une dénonciation d'un voisin, de la plainte d'un ouvrier ou d'un parent d'ouvrier, la réplique de l'inspection doit être immédiate. De même lors des campagnes de presse très virulentes qui accompagnent le vote des lois. Ainsi, lorsqu'une plainte sur la maison Madeleine Vionnet arrive au Ministère en 1936, on trouve, dans la marge, la mention : « Envoyer une inspectrice »⁹³

Le rôle premier de l'Inspection, le contrôle du respect de la loi, s'exerce dans les entreprises ou dans tous les lieux de production et d'échanges : commerces, ouvriers tenus par des religieux. Si des femmes ont été recrutées, c'est pour répondre à des besoins spécifiquement féminins, et sur ce plan, leur embauche n'a pas été critiquée. Mais les inspectrices doivent se limiter à ce rôle précis : elles ne doivent pas être assimilées à un inspecteur, auquel elle fait appel dès qu'un problème technique survient, et ce jusque dans les années vingt : en 1923, une inspectrice, face à un problème de toxicité des produits chez un teinturier, laisse la place à un inspecteur⁹⁴ Le nombre très

⁹³ CARAN F22/577

⁹⁴ CARAN, F22579

restreint des inspectrices limite de toute façon par lui-même l'importance de leurs prérogatives. Dans de nombreuses régions, comme le Centre actuel, sans inspectrices, ce sont des hommes qui effectuent leur travail, jusque dans les années vingt (inspection des laveries, des écoles de couture, des chambres d'allaitement...) ⁹⁵ sans que personne ne songe à augmenter leur nombre. Les inspectrices sont indispensables du fait de l'ampleur que prend l'Inspection, mais en aucun cas du fait de leur spécificité. Pire, ou plutôt, plus frappant, pendant la première guerre, aucune nouvelle recrue n'est à décompter, alors que plus de la moitié du corps est mobilisé. Au contraire, on leur interdit les visites dans les entreprises de la défense nationale, alors que celles-ci ont recruté massivement des femmes. Leur situation est donc dès l'origine très ambivalente et elles doivent sans cesse justifier leur présence.

L'inspectrice peut, soit se présenter directement au contremaître ou au patron en demandant à voir si les horaires et les droits des ouvriers sont affichés, soit faire une visite plus anonyme, en se présentant la nuit ou le dimanche pour faire des vérifications. Si elle a un doute, il n'est pas rare de la voir revenir. Ainsi, cette inspectrice qui contrôle l'emploi en extérieur des employées, trois jours de suite, par des températures de moins 5 °, se présentera encore une fois dans le même commerce pour vérification. ⁹⁶ D'autre part, ayant à assumer un rôle de prévention des accidents, on retrouvera souvent l'inspectrice en train de mesurer le volume d'air par personne, contrôler les aérations, analyser des gaz. C'est en ces occasions que ses compétences s'élargissent et qu'elle se forge une expérience plus technique. Elle sait, dans ces cas là qu'elle n'a pas droit à l'erreur, car les intéressés effectuent des contre-expertises ⁹⁷ : c'est à l'inspecteur divisionnaire qu'appartient la décision finale. Le nombre de visites qu'elle effectue de jour et de nuit est mentionné sur ses fiches signalétiques. Il varie selon les demandes de l'inspecteur divisionnaire. Celui-ci exige parfois que les $\frac{3}{4}$ du temps soient consacrés aux visites, d'autres seulement $\frac{1}{2}$, et d'autres moins encore. Mais, si l'inspecteur divisionnaire a un poids important, ce métier est malgré tout apprécié pour l'indépendance dans la manière de travailler qu'il procure : il n'y a pas d'horaire fixe, pas de supérieur hiérarchique au quotidien. La rédaction des rapports se fait à la maison et c'est elle qui gère son emploi du temps.

⁹⁵ CARAN, F22447, F22579 pour 1921

⁹⁶ CARAN, F22439

⁹⁷ CARAN, F22580

Ce n'est qu'à partir de l'entre-deux-guerres que leur situation vis-à-vis des inspecteurs va progressivement et très lentement se normaliser et ne plus dépendre d'une spécificité de genre. L'Inspection, à partir de 1919, n'est plus seulement le représentant de l'Etat dans le monde du travail, elle devient un médiateur social de première importance entre le monde ouvrier et le monde patronal. Les inspectrices ne sont pas tenues à l'écart de cette mutation, même si ce n'est qu'à partir des grèves de 1936 que leur place devient évidente. Donald Reid mentionne le rôle des inspecteurs et surtout des inspectrices qui apparaissent véritablement lors de ces grèves. Il cite même une inspectrice disant : « c'est l'époque héroïque de ma vie professionnelle. »⁹⁸ C'est à partir de ce moment, que l'Inspection passe à la conciliation sociale et s'occupe un peu moins de l'hygiène et de la sécurité. C'est également cette activité accrue et nouvelle qui motive la création du poste d'inspecteur-adjoint (à partir de 1937), puis des contrôleurs (en 1941), afin que ces derniers se concentrent sur les visites, tandis que les inspecteurs et inspectrices passeront environ la moitié de leur temps en commissions paritaires. Malheureusement, celles-ci n'ont pas donné lieu à des rapports, ce qui rend difficile l'appréciation du travail de ces commissions. On peut seulement mesurer l'implication des inspectrices par la variété des commissions qu'elles président : le textile, bien sûr, mais aussi l'édition ou les assurances. L'appropriation des différents domaines de l'Inspection par les femmes ne se fait pas sans heurts, les inspectrices doivent parfois se battre pour obtenir des responsabilités, et certaines subissent des échecs qui ruinent leurs espoirs de carrière. Ainsi, une inspectrice nommée Directeur Départemental et reconnue pour ses qualités, sera affectée à des départements de montagne et n'obtiendra jamais un poste plus gratifiant⁹⁹. Mais pour la plupart, l'adaptation aux nouvelles fonctions se fait sans appeler de commentaire de la part de leurs collègues masculins. La guerre ne va pas changer fondamentalement la fonction de l'inspecteur dans le travail, mais nous avons évoqué les restructurations statutaires très importantes de cette période.

⁹⁸ Donald Reid in *Inspecteur et Inspection du Travail sous la Troisième et la Quatrième République*. J.L. Robert (Dir.), Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, 1998, p.126

⁹⁹ CAC, 77042549

• *Une présence accrue*

Entre 1930 et 1945, on trouve la trace des inspectrices dans tous les domaines : elles sont élues par les inspecteurs pour siéger aux commissions d'avancement et en conseil de discipline, elles écrivent des articles, même techniques, publiés dans le bulletin de l'Inspection du travail. C'est aussi pendant cette période que va s'élaborer une nouvelle spécialisation, choisie par certaines inspectrices : pour progresser dans leur carrière ou par conviction d'effectuer un meilleur travail en approfondissant certains domaines, elles jouent la carte du spécialiste : dans la réinsertion des jeunes, celle des handicapés, le travail des femmes, la documentation... par ce biais, elles obtiennent une reconnaissance professionnelle qui s'exprime généralement par l'élévation au grade d'adjointe au directeur départemental. Elles deviennent incontournables dans leur domaine. Mais une fois cette reconnaissance acquise, la spécialisation semble plutôt être un désavantage par rapport à la carrière, car les inspectrices ne correspondent ensuite plus au profil demandé pour le poste de directeur départemental : flexibilité, esprit de synthèse, sens de l'autorité : On en trouve le cas avec une adjointe au directeur départemental, spécialiste des problèmes administratifs, mais qui n'est pas jugée apte à plus de responsabilités¹⁰⁰.

Tout au long de leurs rapports, on pourra percevoir l'éducation des inspectrices, au travers de leurs réflexions sur le monde qui les entoure : sur les étrangers, sur la formation des orphelines et l'importance des travaux ménagers. Par ces bribes — puisque l'on ne dispose pas, dans chaque rapport, de considérations plus personnelles des inspectrices — on retrouve une certaine image d'elles-mêmes, et surtout, on s'aperçoit de l'importance qu'elles accordent à leur travail, à l'idéalisation de celui-ci, car la plupart se sentent investies d'une mission sacrée, et ont la vocation du service public. Il s'agit donc pour elles d'un engagement très profond, et qui ne laisse pas forcément la place à du militantisme : trois seulement sont syndiquées,¹⁰¹ une s'investit dans les causes féminines.¹⁰² Toutes quatre sont célibataires, comme la moitié des inspectrices. Peut-être, cette proportion de célibataires contribue-t-elle à donner une image figée de l'inspectrice, préjugé que véhiculent les industriels et les préfets, et qui entrave son travail, ou en tout cas sa crédibilité : une demoiselle qui se promène seule de nuit ne

¹⁰⁰ CAC, 770432 (TR2981)

¹⁰¹ CAC, 770427, 830053/12, 770432 (TR2932)

¹⁰² CAC, 770432 (TR3031)

peut pas être convenable¹⁰³. De toutes façons, c'est la marque de leur implication dans la société. Si l'on prend l'exemple d'un rapport de 1933, sur l'emploi d'une parente de nationalité étrangère, en situation irrégulière, on voit que l'inspectrice n'hésite pas à se positionner par rapport à un problème d'actualité à l'époque, en tant qu'inspectrice autant qu'en son nom personnel. Elle note :

« On pourrait croire, d'après les détails donnés par Monsieur M..., que Mademoiselle L... est une faible jeune fille qu'il aurait été inhumain autant qu'impossible de l'abandonner orpheline et sans parents, sous le ciel d'Italie. Or, Mademoiselle L..., née le 6 août 1892, a 41 ans et, j'ai tout lieu de croire que son beau-frère, ayant besoin de main d'œuvre a fait plutôt acte de philanthropie intéressée... On peut constater, chaque jour, le nombre croissant d'étrangers en situation irrégulière, qui prennent la place de nos travailleurs, au moyen d'ingénieuses combinaisons... J'estime qu'une pareille exception ne se justifie pas et que les patrons et les ouvriers étrangers, par ailleurs reçus et traités en France avec une bienveillance trop souvent digne d'un meilleur objet, loin d'adresser des réclamations non justifiées, devraient trouver, en eux, assez de dignité et de reconnaissance pour respecter les lois du pays qui les fait vivre ». ¹⁰⁴

Il s'agit, en l'occurrence, de la parente d'un immigré régulier, dont la carte d'identité mentionne « sans profession » et « ne doit occuper aucun emploi salarié ». L'inspectrice ne dresse aucun procès verbal et ne renvoie pas l'affaire à d'autres services. En revanche, elle fait une mise en demeure lui interdisant de travailler. Les inspectrices, par ailleurs, font montre d'une très grande conscience de leurs prérogatives et vont parfois jusqu'à une certaine dureté ; lorsque l'une d'elles est mise en cause par le Ministère des Travaux publics en 1925, la réponse est cinglante :

« Nous n'avons pas à rendre compte de ce que nous faisons à un autre département ministériel ; il n'y a pas de tolérance à avoir. » ¹⁰⁵

De même, lors d'une enquête réalisée sur la liste des contraventions données par les inspecteurs de Lyon, en 1917, on trouve ces chiffres :

« M. B ..., Inspecteur divisionnaire, 23 contraventions ;
M. P..., Inspecteur, 95 contraventions ;
M. Bq..., Inspecteur, 9 contraventions ;
M. D..., Inspecteur, 17 contraventions ;
Mme A..., Inspectrice, 200 contraventions ». ¹⁰⁶

¹⁰³ CARAN, F22 579

¹⁰⁴ CARAN, F22 580

¹⁰⁵ CARAN, F22 439

¹⁰⁶ CARAN, F22 578

Il y aurait donc une manière différente d'interpréter la loi entre inspecteur et inspectrice, même si l'on ne dispose, pour l'instant, pas de sources suffisantes pour approfondir ces données. On peut toutefois noter les nombreuses plaintes parlant « des victimes de l'inspectrice du travail, Madame F... ou, dans un autre rapport « je trouve absolument injuste l'intransigeance systématique de cette inspectrice »¹⁰⁷. Mais, si l'on trouve plus fréquemment que pour les inspecteurs des reproches de sévérité des inspectrices c'est qu'elles sont, plus que les hommes, vulnérables dans leurs enquêtes. Nombreuses sont, en effet, celles qui soulignent le manque de politesse des inspectés, les attitudes grossières, voire injurieuses : entre un patron qui ne dit pas bonjour et une travailleuse qui met en doute sa moralité, l'inspectrice doit toujours prouver son autorité¹⁰⁸. L'une d'elles est même obligée de dresser un procès-verbal pour « violence à l'encontre d'une inspectrice »¹⁰⁹. Les inspectrices ne semblent pourtant jamais trouver leurs tâches trop difficiles, malgré les horaires irréguliers et les problèmes de relations auxquelles elles sont confrontées plus que les hommes.

Leur implication accrue, dans tous les domaines de l'Inspection, connaît toutefois deux restrictions. Tout d'abord, sur l'implication dans le Bulletin de l'Inspection. Mis à part la grande enquête menée par des femmes en 1927, sur l'industrie textile (donc un domaine typiquement féminin et encore plus ou moins réservé aux inspectrices) on ne compte, entre 1924 et 1928, que onze articles (sur 224) écrits par des femmes parmi lesquels six traitent un problème technique. Ce phénomène est dû à leur faible nombre dans l'Inspection et, en aucun cas, à une discrimination sur les articles. Mais, cela montre aussi qu'elles n'osent pas ou peu écrire seules.

La deuxième restriction tient aux Comités Départementaux du Travail. Les inspectrices n'en font presque jamais partie, alors que ces comités leur sont ouverts de droit, en tant que membres de l'Inspection, et que, depuis 1928, au Congrès annuel, on trouve, toujours, même si c'est en faible nombre, des déléguées femmes. En 1936, par exemple, sur 216 personnes présentes aux XVI^e Congrès National des Commissions Départementales du Travail, on trouve 21 inspecteurs et 7 femmes déléguées ouvrières ou syndicales. L'un des thèmes traités est pourtant *le travail des femmes*, d'ailleurs

¹⁰⁷ CARAN, F22 580 - 1933

¹⁰⁸ CARAN, F22 439

¹⁰⁹ CARAN, F22 579

présenté par l'Inspecteur Divisionnaire de Paris , et qui concerne directement le travail des inspectrices, tout en tentant d'influencer le législateur.

Ce congrès aborde pourtant une réflexion très importante sur la place des femmes dans le monde du travail, donnant des avis, certes théoriques, mais très clairs contre les idées reçues dont la principale est que la féminisation entraîne le chômage pour les hommes. Ce compte-rendu montre également la difficulté de mobiliser l'attention sur ce problème. Très peu de rapports ont été envoyés pour approfondir la réflexion. Sans être révolutionnaire, puisque le texte justifie encore une très grande sexuation des tâches et privilégie le retour de l'ouvrière dans son foyer, le Congrès essaie de faire prendre conscience au monde du travail du droit des femmes à un travail librement choisi.

L'Inspection se révèle au cœur de cette étape mais les idées défendues mettront bien du temps à s'imposer, même en son sein.

- *Une certaine reconnaissance*

La passion mise par les inspectrices, dans leur ensemble, dans leur travail ne pouvait pas ne pas être remarquée. Les rapports sont élogieux : « Mademoiselle J... vit uniquement pour son service et elle pousse son dévouement jusqu'à l'abnégation. »¹¹⁰ Ce type d'appréciation se retrouvera de nombreuses fois, et pour différentes personnes. Un nombre significatif d'inspectrices –et très peu d'inspecteurs- est noté 20 plusieurs années de suite. Lors du départ à la retraite de l'une d'elles, on trouve un éloge dithyrambique de sa carrière (cf. annexe 5). Ce texte rassemble tous les préjugés dont ont pu être victimes les inspectrices et les mentionnent au passé. Il est en ce sens très intéressant de voir comment l'Inspection voit l'intégration des femmes. On y trouve également le catalogue de toutes les idées reçues sur les femmes et sur le métier d'inspecteur. L'auteur insiste sur l'excellence de l'inspectrice : *major de sa promotion, brillante réussite, amour de son métier* et enfin, *dévouement absolu*. Dans son enthousiasme, il va même jusqu'à employer le terme religieux de *consacré*. Cependant le texte semble montrer que le métier a remplacé la famille, ce qui est effectivement le

¹¹⁰ CAC. 830 053/20

ANNEXE 2

Note relative aux réflexions tirées de la carrière de Mademoiselle B., discours lors du départ à la retraite,
18 /08 /1964

Retracer la carrière de Mademoiselle B., c'est apporter une preuve nouvelle du rôle que peut jouer la femme dans la voie administrative car, si aujourd'hui ce rôle est universellement reconnu, le temps n'est pas tellement éloigné où la femme était, soit systématiquement écartée des fonctions publiques, soit, une fois admise, limitée dans ses attributions et ses perspectives de carrière.

L'égalité des sexes, consacrée par le statut de la Fonction Publique, a été le fruit d'une longue patience et d'une reconnaissance de mérites constamment affirmés.

Si la lutte a été longue dans tous les secteurs administratifs, il en est un dans lequel elle devait être particulièrement ardue, c'est l'Inspection du Travail, en raison des qualités nécessaires de patience, de sang-froid et d'équité qu'on dénigrait aux femmes et aussi, et surtout, de la formation technique qu'on estimait inaccessible pour elles.

Et pourtant, l'Inspection de Travail a été l'un des premiers secteurs où la femme a su s'imposer par ses qualités de souplesse et d'habileté, et aussi par sa compétence technique.

Il suffit de rappeler les grandes étapes de son ascension pour être convaincu, que c'est grâce aux résultats de leur persévérante action, que les Inspectrices du Travail ont réussi à triompher de ce qui, aujourd'hui, paraît être un ridicule préjugé mais qui, il y a soixante ans, était vérité communément admise.

Ignorée du législateur qui, en 1874 et pour la première fois, créait un embryon d'Inspection du Travail, timidement consacrée par celui de 1892 qui organisait un véritable corps d'Inspection, l'inspectrice a vu sa zone d'action augmenter constamment, depuis la loi du 2 novembre 1892, et ses attributions s'élargir au fur et à mesure que s'affirmaient son autorité et sa compétence.

C'est ainsi que d'abord limitée à l'application des lois ouvrières protégeant les filles mineures, les femmes et les enfants, cette compétence s'est étendue, dès 1908, aux questions d'hygiène et de sécurité dans les établissements mixtes possédant des moteurs mécaniques et, enfin, à l'ensemble des établissements assujettis.

Ainsi définis, d'abord en fonction des personnes protégées ou de la nature du travail exécuté, la compétence des Inspectrices comme celle des Inspecteurs du Travail, s'est généralisée à l'intérieur d'une circonscription territoriale, mais, malgré l'égalité de compétence, il restera toujours un vaste domaine spécifiquement réservé à l'Inspectrice, celui des professions où l'emploi de la main-d'œuvre féminine est prédominante, magasins, ateliers et travail à domicile. Il est certain que c'est grâce à l'action persévérante des inspectrices que les conditions de travail des femmes et des enfants ont pu connaître des améliorations qui nous paraissent aujourd'hui naturelles. A cette œuvre de longue haleine, Mademoiselle B. a apporté une très large contribution.

Si déjà, lorsque en 1932, major de sa promotion, Mademoiselle B. entrait dans le Corps de l'Inspection, la situation d'inspectrice était déjà clairement définie, il restait encore à prouver qu'elle méritait mieux qu'une carrière amoindrie, cette preuve, Mademoiselle B. l'a indiscutablement apportée.

Dès son entrée dans l'administration, Mademoiselle B., préparée par treize années de travail dans l'industrie, témoignait toutes les qualités d'intelligence, de tact, de fermeté et de compétence qui, en s'affirmant d'année en année, devait faire d'elle une inspectrice de très grande valeur et un directeur départemental doué d'un esprit d'autorité et d'un sens de l'organisation incontestable...

Cette brillante réussite n'est pas simplement le fruit de dons naturels évidents. Elle s'explique d'abord, en partie, par l'expérience pratique acquise, car il ne suffit pas de connaître théoriquement la législation ouvrière, ni d'avoir toutes les qualités de tact et dignité requises ; la connaissance de la condition du travailleur ne s'acquiert qu'en la vivant un certain temps et Mademoiselle B. l'a vécue onze ans. Elle s'explique, surtout, par l'amour de son métier d'inspectrice et le dévouement absolu dont elle a fait preuve, pendant les vingt-deux ans qu'elle a consacrés entièrement à sa fonction.¹¹¹

¹¹¹ CAC, 770 427/TR 2469

cas pour cette inspectrice célibataire. Comme pour les infirmières ou les assistantes sociales, on peut en effet parler de *nonnes laïques*¹¹².

D'autres que leurs supérieurs hiérarchiques reconnaissent la valeur de leur travail. Les syndicats se mobilisent pour remercier des inspectrices. Ainsi, lorsque l'une d'elle est mise à la retraite d'office, en temps que femme mariée, en 1940, tous les syndicats protestent.

Mais le plus bel hommage que l'on puisse trouver pour la reconnaissance des inspectrices est le rapport d'un Inspecteur Divisionnaire qui fait part de son étonnement positif :

« Comme mes prédécesseurs je ne peux que faire les plus vifs éloges de Mademoiselle G... L'expérience tentée de faire assurer une Direction Départementale par une femme, réservait de sérieux aléas. Je ne dis pas que Mademoiselle G... n'a pas rencontré de difficultés de ce fait, mais elle a su les vaincre et elle a su s'imposer auprès de tous, personnel, administration, syndicats patronaux et ouvriers. Elle y est parvenue par un travail acharné, mais aussi par l'ascendant que lui donne sa grande culture et sa souplesse féminine naturelle, à laquelle s'allie d'ailleurs une fermeté de caractère indiscutable. »¹¹³

Au-delà d'un certain discours sur la femme ancré dans toute la société lorsqu'il mentionne les qualités *féminines naturelles*, cet inspecteur a su remettre en cause son propre schéma mental et accepter la situation. Mais, c'est toujours par l'excellence que les inspectrices accèdent au corps de plein droit et cette attitude masculine reste rare. Dans les notes des préfets sur les Directeurs Départementaux femmes en revanche, qui objectivement doivent être très efficaces pour accéder à ce poste, leurs qualités ne sont pas reconnues et elles ne sont pas recommandées.

2°) Carrières de femmes

On veut essayer de déterminer, ici, dans quelle mesure les changements familiaux peuvent affecter la carrière ou, à l'inverse, dans quelle mesure la carrière a pu affecter la vie familiale. La première donnée significative est celle du statut matrimonial à l'entrée dans la fonction.

¹¹² Arlette Farge, Dir. « Madame ou Mademoiselle, Itinéraire de la Solitude féminine », Montalba, Paris, 1984, p.163

Etat Civil à l'entrée dans l'Inspection

Etat civil	Inspectrices	Inspecteurs	%	
			Inspectrices	Inspecteurs
Célibataire	20	2	67	13
Marié	8	12	27	80
Veuf	1	0	3	0
Divorcé	1	0	3	0
Inconnu	0	1	0	7
Total	30	15	100	100

On l'a dit, les inspectrices travaillent déjà avant l'Inspection, exceptées les deux personnes veuve et divorcée. Le travail n'a sans doute pas favorisé les mariages, cependant plusieurs se marieront et se remarieront au cours de leur carrière. Ainsi elles seront, au total, quatorze à se marier pendant leur vie professionnelle. Aucune ne s'arrêtera de travailler après son mariage, alors que les professions de leur mari leur permettraient largement de ne plus avoir de revenus personnels. D'ailleurs, un certain nombre de leurs conjoints travaillent dans la Fonction Publique : instituteurs, inspecteurs, policiers par exemple, ce qui peut faire parler d'une certaine endogamie de corps. En revanche, on constate, sur les fiches des inspecteurs, que presque toutes leurs épouses qui pouvaient éventuellement travailler célibataires, en particulier comme institutrices, cessent leur activité au moment du mariage. Cependant, quinze inspectrices, entrées célibataires dans l'Inspection, le resteront jusqu'à la fin de leur carrière.

Le lien avec la vie privée des inspectrices n'est pas toujours évident. Ainsi, la recherche effectuée sur les dates de naissance des enfants ne donne pas de résultats probants : autant d'enfants sont nés avant l'entrée de leur mère dans l'Inspection qu'après. En revanche, il permet de calculer le taux de fécondité des inspectrices et de constater son très faible niveau : 0,63 enfants par femme. Sur les 14 inspectrices mariées, trois n'ont d'ailleurs pas eu d'enfants et une seule en a eu quatre. Chez les inspecteurs, dont on a constaté déjà que 80 % étaient mariés, le nombre d'enfants est de 1,5 et un seul, parmi les hommes mariés, restera sans enfant. Il semblerait donc qu'il y a

¹¹³ CAC. 770 432/TR 2952 Inspecteur Divisionnaire 27.02.1948

un choix entre vie de famille et vie active, mais il s'agit bien d'un choix des inspectrices et non d'un fait subi comme dans les Postes par exemple. Pourtant, la différence dans la façon de mener leur carrière entre célibataires et femmes mariées n'est pas évidente dans la durée.

C'est ce que montre le tableau suivant.

Etat civil et durée de carrière

Durée de la carrière	Célibataire	Mariée
Moins de 25 ans	6	6
Plus de 25 ans	10	8
Total	16	14

La personne divorcée, ne s'étant jamais remariée, est considérée ici comme célibataire

Si la plus grande partie des célibataires semble opter pour une longue carrière, on constate qu'il en est de même pour les femmes mariées. Toutes sont passionnées par leur travail puisqu'elles ne le quittent pas alors que leurs enfants auraient pu leur permettre de partir à la retraite beaucoup plus tôt. On a donc cherché avec d'autres facteurs quelle influence la vie familiale pouvait avoir sur les inspectrices. L'un des facteurs les plus intéressants est le nombre de mutations avec déplacements géographiques qu'ont eu à subir les inspectrices.

Etat civil et nombre de mutations

Nombre de villes	Femmes		Femmes		Hommes	
	célibataires	%	mariées	%		%
Plus de 4	5	31	2	14	4	33
3	3	19	3	22	3	25
2	6	38	2	14	3	25
1	2	12	7	50	2	17
Total	16	100	14	100	12	100

Trois des inspecteurs ont été exclus du calcul car ils ont des carrières extrêmement courtes (pour deux d'entre eux, la durée de la guerre seulement). Le tableau montre que les femmes célibataires ont un nombre de mutations exactement parallèle à celui des hommes, alors que le schéma des femmes mariées en est l'exact opposé. Or, les inspecteurs, nous l'avons vu, sont à 80 % mariés. Les femmes mariées ont donc bien un traitement spécifique, ce qui peut se retourner contre elles puisque l'une d'elle dont le mari médecin est muté, attendra vainement et malgré ses demandes insistantes une mutation pour le rejoindre et sera obligée de se mettre en disponibilité. Ce cas n'est absolument pas une exception et l'on trouve au moins trois inspectrices mariées dont la hiérarchie bloque les mutations : les raisons de famille ne sont pas valables. On trouvera même un couple d'inspecteurs à Lyon, où le mari sera muté à Paris et dont la femme mettra cinq ans avant d'obtenir sa mutation pour le rejoindre. On a essayé de mettre ici en valeur la corrélation entre monde du travail et vie privée. Mais, là encore, les chiffres masquent diverses réalités, car un certain nombre d'Inspectrices au contraire préfèrent refuser une promotion plutôt que d'être mutées, le plus souvent pour raisons de famille. Même une inspectrice célibataire préfère refuser une promotion avec mutation pour rester avec sa mère.¹¹⁴

Une particularité n'apparaît pas sur ce tableau et est cependant fort intéressante. En effet, seuls des inspecteurs sont envoyés en détachement à l'étranger, l'un à Bonn, l'autre à Rome. Une seule inspectrice fait carrière à l'étranger, après la décolonisation, mais c'était également de Tunis qu'elle avait passé le concours, et c'est là-bas uniquement qu'elle restera. Pour toutes les autres qui attendent une promotion, celle-ci ne peut aboutir que dans la région parisienne : c'est là que onze, des treize inspectrices Directrices-Adjointes, sont nommées. Parmi les cinq Directrices Départementales, deux sont nommées également à Paris, les trois autres restant en Province. Pour les hommes, les 2/5, parmi les promus, terminent leur carrière à Paris, soit seulement quatre. Les chances de promotion passent donc par Paris pour une femme, alors que les postes de responsabilité restent en province, à moins d'atteindre le niveau très largement supérieur d'Inspecteur Général.

¹¹⁴ CAC. 770 432/TR29 52

Etat civil et Grade

Grade	Femmes	%	Femmes	%	Hommes	%
	célibataires		mariées			
Directeur	4	25	1	7	10	67
Départemental						
Adjoint Dr.	8	50	5	36	0	0
Départemental						
Inspectrice(échelon	4	25	8	57	5	33
Hors Classe)						
Total	16	100	14	100	15	100

Les femmes mariées semblent nettement pénalisées. C'est surtout visible en fin de carrière, puisqu'une seule accède au grade de Directeur Départemental (et encore est-elle veuve et ses enfants tous mariés depuis longtemps) alors que huit d'entre elles ne changent pas de poste. Pour l'une d'elles au moins, son dossier de personnel montre qu'elle a été pénalisée par ses grossesses : son supérieur estime qu'elle n'est pas apte à passer d'inspectrice adjointe à inspectrice.

Mais l'autre évidence de ce tableau est que les célibataires ne sont pas plus favorisées. En effet, alors que dans le tableau des mutations on trouvait un parallèle incontestable entre hommes et célibataires, c'est le contraire lorsqu'il s'agit du grade. Les deux pôles les plus extrêmes se trouvent sur la même ligne ; le minimum des inspectrices célibataires, correspondant au maximum des inspecteurs, concerne le grade le plus élevé, tandis que le maximum des célibataires et le minimum des inspecteurs concernent un grade subalterne.

A la lumière de ces analyses, on constate que, si l'état civil des inspectrices peut avoir une influence néfaste sur le déroulement de sa carrière, il est cependant moins important que le simple fait d'être femme.

3°) Femmes ?

La question que l'on voudrait se poser ici est de savoir quel regard les inspectrices portent sur elles-mêmes. Se sentent – elles femmes avant de se sentir inspectrices ?

- *Les critiques masculines*

Tant que l'on ne voit en elle que la femme et non la professionnelle, les critiques ne sont pas voilées. Les lettres des Préfets qui ont énormément de poids sur les carrières des inspectrices sont très dures et très nettement sexuées. Ainsi, en 1947, le Préfet du Puy de Dôme écrit :

« Il n'apparaît pas que dans ce conflit Mademoiselle B... , Inspectrice du travail, ait eu un rôle prépondérant. Il est hors de doute que la plupart des tâches qui s'imposent à la Direction du Travail ne conviennent pas à une inspectrice du travail... Une femme, quelle qu'elle soit, n'est pas à sa place entre ces rudes éléments, Mademoiselle B... moins qu'une autre. Très féminine donc très passionnée, très théoricienne donc peu réaliste, elle ne peut être une force d'arbitrage et un élément d'apaisement social. »¹¹⁵

D'autres réflexions, pourtant plus tardives, proviennent même d'autres membres de l'Inspection et à l'égard d'inspectrices pourtant célébrées pour leur action sur le terrain :

« Très féminine, elle peut à la fois être très brutale et craintive, supportant mal d'être heurtée de front, elle accepte cependant les conseils et même les observations s'ils lui sont présentés avec quelque diplomatie. Très soucieuse du détail de certaines actions, elle les développe au maximum mais au détriment d'autres tâches pourtant aussi importantes. »¹¹⁶

Et, trois ans plus tard, on trouve encore :

« Très féminine de caractère, elle n'accepte que très difficilement la contradiction, mais se plie toujours à l'autorité. »

Notons tout de même que la personne « infantile » dont on parle ici, est titulaire de deux baccalauréats (sciences et lettres) et de deux thèses, l'une en Droit sur «*La législation internationale du travail et l'Amérique* » et l'autre en Economie Politique avec une monographie sur la parfumerie, et qu'elle a été nommée Directeur Départemental, la plus jeune, à 38 ans, après seulement 8 ans dans l'Inspection. Au

¹¹⁵ Préfet du Puy de Dôme, CAC 770 425 TR 23 54

niveau professionnel, son dossier ne laisse apparaître, pendant toute sa carrière, que la note de 19,5.

Les inspectrices encourent donc le risque permanent d'être ravalées au rang de femmes, ce qui, pour toute la période, signifie *inférieure*.

- *Le regard des inspectrices sur la condition féminine*

Pour essayer de comprendre comment les inspectrices pouvaient percevoir les critiques adressées à leur égard, nous avons cherché à découvrir leur discours sur la condition féminine, discours élaboré au contact des femmes rencontrées pendant leurs tournées. En effet, pendant toute la première période de l'Inspection (1892 – 1908), les inspectrices travaillent exclusivement sur les problèmes des femmes et des enfants. Même plus tard, elles demeurent des spécialistes de ce sujet. Or, on constate qu'elles ne prônent aucune poussée législative en leur faveur, alors que leurs conseils dans ce domaine sont expressément souhaités : l'une des fonctions de l'inspecteur est aussi de permettre à la loi d'être mieux adaptée en faisant des suggestions de modifications.¹¹⁷ A propos des chambres d'allaitement et des internats industriels, les rapports des inspectrices permettent de mieux comprendre leur mentalité. Un rapport propose en effet une intéressante sociologie de l'ouvrière en confection :

« Il ne paraît pas nécessaire d'exiger ces installations [les chambres d'allaitement] dans les maisons de couture et mode qui composent la troisième section. Leur personnel est absolument différent de celui des usines de la périphérie ou de la banlieue qui emploient nombre de mères de famille habitant le voisinage ; l'ouvrière couturière des grandes maisons, *la midinette*, est presque toujours célibataire, lorsqu'elle est mère, elle quitte presque toujours son métier ou s'installe à son compte chez elle.... De plus, les différentes enquêtes faites depuis longtemps m'ont révélé que 90 % au moins des ouvrières de la troisième section habitent la banlieue. On en voit chaque matin des milliers qui arrivent par le chemin de fer. Il serait impossible aux jeunes mères d'apporter quotidiennement leurs bébés et de les exposer aux dangers qu'offrent les moyens de locomotion aux heures d'affluence. »¹¹⁸

Les chambres d'allaitement, instaurées par une loi s'appliquant à toutes les entreprises de plus de 100 ouvrières, à partir de 1917, doivent permettre aux mères d'amener leur enfant sur leur lieu de travail et de disposer d'un minimum de confort pour l'allaitement. La plupart offrent des berceaux, la présence d'une assistante

¹¹⁶ CAC 770 432 TR 29 52 Chef de l'Inspection Générale 1967

¹¹⁷ Michel Cointepas, « L'Etat d'Esprit des Inspecteurs du Travail » in « Inspecteurs et Inspection du Travail », Op.Cit. p.148

¹¹⁸ CARAN, F22 446, en 1917

maternelle, des visites médicales gratuites et du lait comme nourriture complémentaire. L'opinion apportée par ce rapport en 1917, révèle un esprit d'analyse très professionnel et un grand sens pratique, mais l'inspectrice garde un regard de travail : elle ne s'intéresse pas aux femmes qui travaillent dans leur ensemble, -auquel cas elle en ferait aussi partie-, mais uniquement aux ouvrières. Elle introduit inconsciemment une différence de classe. Sa seule conclusion est la non nécessité de chambres d'allaitement dans sa section. Elle ne se sent pas directement concernée, mais applique au mieux les directives pratiques du Ministère. Elle n'estime pas non plus nécessaire de rechercher d'autres solutions plus adéquates.

Deux autres rapports sont particulièrement intéressants. Il s'agit en fait d'articles proposés par une inspectrice au Bulletin de l'Inspection. Le premier, de 1925, comprend 25 pages sur *les internats industriels*. Ces institutions offrent un logement aux apprenties et aux jeunes filles travaillant dans une entreprise importante, éloignée de leur domicile. Outre le toit, elles trouvent également le couvert et les distractions. La discipline y est très stricte. Certains internats recueillent même des enfants en bas âge afin de les former pour l'entreprise après leur avoir dispensé une certaine éducation. Dans ce rapport, on trouve tous les critères de jugement de l'inspectrice : justification morale de l'internat, insistance sur la propreté, sur l'encadrement, attention marquée sur les loisirs et les contrôles des autorisations de sorties. Admiration également devant l'apprentissage ménager, réservé aux jeunes filles bien évidemment.

« Il est permis d'espérer que les films étant choisis par la direction, le sont selon un choix plus judicieux que dans les salles publiques de cinéma... Ce qui est à la fois plus original et plus fécond, c'est la création d'écoles ménagères... Les enfants sont notés tous les samedis selon leurs mérites... Il faut donc souhaiter qu'elles viennent nombreuses contribuer à la prospérité industrielle de F... et s'enrichir de corps et d'âme, dans cette maison de travail et de joie qu'on peut considérer comme le couronnement de l'internat industriel. »¹¹⁹

On trouve ici une description enthousiaste du paternalisme et des politiques sociales de l'entreprise. L'inspectrice va jusqu'à faire de la publicité ouverte pour cet établissement, dont elle ne décrit même pas les conditions de travail. Le deuxième article, de 1926, est une note sur les maternités aux Etablissements Michelin. On y trouve les phrases suivantes :

¹¹⁹ CARAN, F22 558

« Le souci pratique a été poussé si loin qu'on s'est retenu de donner à la mère toutes les facilités et le confort qu'il aurait été bien facile de lui accorder, mais qu'elle n'aurait pas rencontrés chez elle et qui pourrait lui faire dire, quand il s'agit des soins de toilette *à la crèche, ça va, on a tout sous la main, à la maison c'est trop compliqué* et négliger ces soins. Ce sont là des petits détails qui montrent qu'un esprit très averti, très soucieux des réalités a organisé tout cela. La mère perd un peu de son bien en venant soigner son enfant ; n'est-il pas juste et naturel après tout, qu'elle paye d'un effort personnel et pécuniaire la santé et le bien-être de son petit ; cela lui apprend qu'on n'a rien sans peine. Il est juste et bon que la mère peine pour son petit. Ce qui n'est que donné est sans prix, c'est seulement ce qu'on paye qui vaut et porte fruit... L'entreprise s'applique à côté des parents à faire de lui [l'enfant] un être sain, bien adapté à son travail et capable de donner son maximum pour son bien propre et celui de son pays. »¹²⁰

Notons, tout d'abord, que cette inspectrice a été mariée, puis veuve avec un enfant en bas âge. Rappelons ensuite que les deux articles dont nous venons de parler ont bien été publiés et correspondent donc tout à fait à l'idéologie mise en place au sein de l'Inspection. Les inspectrices sont complètement imbibées par le discours ambiant véhiculé par l'école, la société et retrouvé ensuite chez leurs collègues. Cette inspectrice juxtapose les proverbes, les maximes et le vocabulaire biblique. Rien de plus logique, en effet, puisqu'elles se considèrent, par rapport aux ouvrières, dans une position de différence de classe. Il n'y a aucune construction sociale, à cette époque, dans le corps de l'Inspection, qui facilite la cohésion entre femmes. Pourtant, parallèlement à ce travail d'Inspection, l'article d'une Germaine Jouhaux dans le journal *Le Temps*, en 1925 qui dénonce l'hypocrisie des chambres d'allaitement et demande la reconnaissance et la rétribution de la fonction de mère, sera retrouvé dans les archives de l'Inspection, prouvant un certain intérêt à l'époque. L'opinion de cette syndicaliste réformatrice n'a manifestement aucune influence sur la pensée des inspectrices. Celles-ci appartiennent entièrement au corps. L'intérêt pour les femmes et les enfants est purement professionnel.

Le fait que les inspectrices exercent un métier « masculin » les empêchent également de se sentir concernées par les lois sur la protection des femmes. En effet, aucune de ces lois ne s'applique aux inspectrices. On les retrouvera travaillant la nuit et le dimanche et ce, pendant toute la période. Ainsi, en 1929, Madame D... se présente à 21 h, dans une compagnie d'assurances, pour vérifier que personne ne travaille. Elle en est empêchée par deux gardiens, malgré sa carte. Il y a en plus infraction puisqu'elle

¹²⁰ CARAN. F22 559

voit des employés sortir. Un des chefs décide même devant elle, de s'arranger directement avec le Ministère. L'inspectrice décide, alors, de sanctionner car son autorité a été bafouée. Comme ses collègues, elle doit se battre en permanence et exercer un pouvoir, ce qui est contraire à toute « logique féminine » pour l'époque.

- *Les prémices d'une conscience féminine*

L'inspectrice est donc plus préoccupée par la gestion de son métier que par l'évolution de la défense des droits des femmes. De fait, elle ne considérera pas, non plus, comme sexistes les discriminations qu'elle aura éventuellement à subir lors du déroulement de sa carrière car, si celles-ci viennent de l'extérieur, elle estimera qu'on s'adresse au corps, à travers elle et, de l'intérieur de l'Inspection elle refusera, le plus souvent, de se considérer comme victime de son sexe.

Deux inspectrices, par l'intermédiaire de leur syndicat (le Syndicat Chrétien de l'Inspection du Travail) essaieront d'assurer la position des femmes. Il s'agit des inspectrices qui écriront au Ministre, après la publication du rapport Fournié, dont nous avons parlé ci-dessus.

En fait, seules deux inspectrices vont s'élever contre ce qu'elles ressentent comme une véritable discrimination. La première répond à une expérience personnelle. Voici son témoignage :

« J'ai assumé, dans le département du Puy de Dôme, le contrôle de la totalité des établissements industriels et commerciaux, à l'exception des catégories ressortissant des industries de la métallurgie, du travail des métaux, du bois, du bâtiment et des industries chimiques, dont le contrôle était confié à Monsieur B...., inspecteur du travail. Il a été, bien entendu, avec le Directeur Départemental, Monsieur P..., que cette répartition était faite à titre provisoire et que, si mes capacités s'avéraient satisfaisantes, une nouvelle répartition des sections, sur la base territoriale, serait réalisée, supprimant toute hiérarchie dans l'importance des tâches entre l'inspecteur et l'inspectrice du travail, comme le veulent le préambule de la Constitution et l'article 7 de la loi du 19 octobre 1946, portant sur le statut de la fonction publique. »

Elle continue son réquisitoire, à propos de la période où elle est Directeur Départemental pendant deux mois. Elle ajoute :

« Il convient de souligner que l'administration, bien qu'ayant accordé à cet arrangement un assentiment tacite, ne m'a jamais confirmée que j'étais chargée des fonctions de Directeur Départemental, et ne m'a accordée, ni l'indemnité

correspondante, ni l'appui qui m'aurait permis d'avoir des relations normales avec l'autorité préfectorale ».

Moins d'un an plus tard, en septembre 1948, elle apprend que :

« Le nouvel Inspecteur Divisionnaire a décidé une nouvelle répartition des sections, soustrayant à mon contrôle les établissements industriels autres que les fabriques de vêtements et les textiles, en se justifiant de l'application d'une circulaire ministérielle du 19 février 1948, remettant en question les attributions des inspectrices. Or, ce document remarquable par l'absence de toute précision dans les griefs et de toute référence à la notion de valeur professionnelle, n'a été appliqué, contre la volonté de l'inspectrice, que dans un seul cas, le mien. »¹²¹

Ce document est un recours auprès du Conseil d'Etat pour faire casser cette décision. Elle est la première, et la seule, à se poser en victime de la ségrégation des sexes et d'un marché de dupes. En 1953, elle réussit à faire casser l'arrêt la nommant à Lyon, mais le Conseil Paritaire de l'Inspection, présidé par une femme, la mute à nouveau à Lyon. Il est à noter que la voix de la Présidente, qui a voté pour cette mutation, était prépondérante. Le Tribunal Administratif de Lyon condamne le Ministère à verser 200 000 F de dommages à l'inspectrice, mais elle ne réussira pas à faire plier l'Inspection. Cette expérience malheureuse et l'attitude de la Commission Paritaire montrent une Présidente qui a une réaction de corps et non de solidarité. Elle n'est pas touchée par les arguments de Mademoiselle B..., mais est très consciente du tort qu'une réintégration à son poste pourrait causer à l'Inspection.

Il faut remarquer, également, la difficulté à faire appliquer l'égalité des fonctions. Lorsque Mademoiselle B... précise être la seule à s'être opposée à une répartition sexuée des entreprises, elle met en perspective le fait que de très nombreuses inspectrices acceptent un état de fait. Elle montre également qu'une femme doit toujours prouver sa valeur professionnelle et risque des sanctions, alors que l'inspecteur mérite d'emblée toute confiance et ce, même après la guerre. Mais cette affaire ne fait pas école car elle est considérée comme personnelle.

L'autre personnalité qui a conscience de l'injustice de la place réservée aux femmes dans l'Inspection agit de manière générale de façon plus militante et ambitieuse. Cette titulaire d'un doctorat en Droit se heurte parfois violemment avec la hiérarchie. Un inspecteur divisionnaire la radie même temporairement, en 1940, car elle

¹²¹ CAC 770 425 TR 2354

serait un « élément complètement inapte en raison de sa mentalité particulière et d'un état psychophysiologique dépressif. » En 1947, elle demande à participer au Congrès du Conseil International des Femmes de Philadelphie. Parallèlement, la Présidente du Conseil National des Femmes Françaises envoie au Ministère la demande suivante :

« Le conseil International des Femmes, fondé en 1864, qui est le plus ancien et le plus large groupement d'associations féminines se réunit en Congrès International pour la première fois depuis la guerre, le 5 septembre prochain à l'Université de Philadelphie aux Etats-Unis. Le Conseil National des Femmes Françaises, qui groupe en France 150 sociétés féminines, se doit d'envoyer à Philadelphie la délégation la plus qualifiée... Nous serions très désireuses de voir une spécialiste des questions du travail s'ajouter à cette délégation. En effet, l'une des questions étudiées au Congrès, sera la difficulté d'accorder les exigences de la vie familiale, c'est-à-dire de la situation démographique, avec celles de la production dont chaque gouvernement proclame l'impérieuse nécessité... Nous venons donc vous demander, Monsieur le Ministre, de vouloir bien accorder à l'une de vos inspectrices du Travail, Madame V..., une mission et les facilités nécessaires pour se joindre à la délégation française... Avant la guerre, vos prédécesseurs, envoyaient toujours une représentante au Congrès du Conseil International des Femmes.... Une raison toute particulière nous presse aujourd'hui de vous adresser cette demande : c'est que la Présidente de notre Section Internationale du Travail, Docteur Gloeer-Targe, Inspectrice du Travail, membre du Parlement Danois, est obligée de cesser ses fonctions pour raisons de santé, et nous avons l'ambition de faire élire une Française à ce poste. »¹²²

Cette lettre essuiera un cuisant refus de la part de l'Inspecteur Divisionnaire et du Directeur du Cabinet. On ne trouvera d'ailleurs aucune trace de précédentes inspectrices envoyées en représentation. Pourtant, la Présidente met en avant les arguments les plus sensibles pour un Ministère du Travail. Elle apporte en outre la caution universitaire (Université de Philadelphie et Docteur). De même, elle n'insiste pas sur l'aspect féministe du Congrès tout en insistant sur l'ancrage d'une tradition *fondé en... vos prédécesseurs*. Ce refus brutal est donc d'autant plus blessant. Il ressort des notes de la hiérarchie que, non seulement la demande ne présente aucun intérêt, mais, en plus, une opposition personnelle à Madame V... : « Nous avons trop à faire en ce moment pour perdre du temps, de l'argent et du personnel, ne fût-ce qu'une inspectrice. » dit l'inspecteur divisionnaire et « Il n'est actuellement pas souhaitable d'envisager le détachement d'une inspectrice et, en tout cas, de Madame V... » estime le Directeur du Cabinet ; celle-ci est déjà trop connue des services. On retrouve donc toujours le même mépris pour les inspectrices, mêlé, peut-être, d'une certaine crainte.

¹²² CAC. 770 432 TR 3039

Mais elle continue à se poser en égérie des femmes alors même que ce thème n'est pas porteur au sein de l'Inspection. En 1960, elle écrit au Ministre :

« J'ai l'honneur de vous informer que j'ai pris connaissance, lorsqu'il est parvenu à mon service, du tableau d'avancement des inspecteurs du travail pour le grade de Directeur Départemental, et de vous exprimer la profonde surprise que j'ai éprouvée en constatant que, parmi les candidats retenus, ne figurent pas de femmes. Ce grade semble d'autant plus réservé aux seuls inspecteurs que l'on n'a jamais compté plus de trois directeurs féminins, et qu'aucune inspectrice n'a été nommée depuis Mademoiselle B... il y a une dizaine d'années... Devant atteindre, dans trois ans, le terme de ma carrière, il me serait naturellement agréable d'accéder à une fonction où, j'ose l'espérer, je pourrai appliquer une expérience administrative déjà ancienne, plus ancienne d'ailleurs, que celle des collègues inscrits au tableau. »

Elle n'obtiendra pas le poste en question et, les notes signalétiques parlent de son « influence pernicieuse sur son entourage ». Elle est la seule, sur le terrain, à mettre en avant les différences de promotions entre hommes et femmes. Madame V..., quoique isolée dans un système, oppose à l'Inspection un type d'action plus militant et moins émotionnel que Mademoiselle B.... Toutes deux ne trouvent aucun écho auprès des autres inspectrices, alors même, nous l'avons dit, que de nombreux dossiers portent la trace de carrières empêchées pour des raisons purement sexistes.

Même Mademoiselle B... qui a été épurée aurait pu se juger spoliée à ce titre. En effet, l'examen de son dossier révèle de sérieuses oppositions de personnalités avec son supérieur. Celui-ci déclare :

« Ses préoccupations se tourneraient par trop vers des activités voisines mais en dehors du service au risque de négliger celui-ci. Au surplus, son orgueil exagéré la pousse à se mettre toujours en évidence et lui fait perdre la mesure qu'elle devrait conserver. Son action nécessite un contrôle constant. »¹²³

De son côté, l'inspectrice se plaint, dès février 1940 au député de la Gironde au sujet de l'attitude de Monsieur P... :

« Je suis actuellement tenue rigoureusement à l'écart de tout travail relevant directement des fonctions pour lesquelles j'ai été nommée. Quant aux visites, il est exceptionnel sinon totalement inexistant, que je sois chargée de celles qui présentent une urgence ou un intérêt particulier. Monsieur P... me détruit toute l'indépendance inhérente à la fonction. »

C'est pour les mêmes raisons qu'elle déclarera être allée voir le Ministre du Travail en 1942. (L'année suivante, après une mutation, le jugement est nettement plus

¹²³ CAC, 770 425/9

favorable : « Collaboratrice dévouée et active »). Elle fait preuve d'une attitude politique très prudente, aidant des Anglais en 1940, et fermant les yeux sur des réfractaires au S.T.O. Il est possible qu'elle ait dénoncé son supérieur par haine personnelle plus que par adhésion à des thèses politiques. Mais il faut remarquer que, à Lille, c'est-à-dire en zone interdite, cet inspecteur, donc soi-disant dénoncé comme résistant, n'est absolument pas inquiété et bénéficie au contraire de la part de Vichy de deux promotions ; il devient Inspecteur Divisionnaire en 1943. Mademoiselle B..., pendant toute la période, reste en quatrième classe...

Autre exemple, une inspectrice, remarquée par l'Inspecteur Divisionnaire pour ses nombreuses visites la nuit et les jours fériés, a de gros problèmes de relations avec son Directeur Départemental. Celui-ci bloque sa carrière et stipule dans ses fiches qu'elle est d'une grande insolence. En signe de protestation, elle refuse alors de signer ses fiches. Ce n'est que lorsque ce directeur aura changé qu'elle sera nommée Adjointe au Directeur Départemental. Elle se plaindra alors énormément du fait qu'on lui refuse toute demande de mutation. A Nantes pendant 25 ans, elle demande depuis le premier jour à être mutée dans le sud. L'administration finit par l'envoyer terminer sa carrière à ... Strasbourg¹²⁴. Mais dans ses plaintes, elle ne mentionne que le fait qu'elle est moins bien traitée qu'une débutante. Elle ne se compare pas avec ses collègues masculins. Il existe un réel mur invisible entre inspecteurs et inspectrices qui se côtoient mais ne se voient pas. On ne trouve donc que peu d'écho d'une souffrance morale, sociale des inspectrices.

Remarquons, d'ailleurs que les quatre inspectrices à s'être, un tant soit peu, mobilisées pour les droits de la femme au sein de l'Inspection sont toutes célibataires (y compris Madame V... qui est divorcée et sans enfant). De même, celles dont les dossiers révèlent des problèmes de relations avec leurs supérieurs. Les femmes mariées ne sont absolument pas présentes dans ces revendications pour un peu plus de reconnaissance. Alors qu'elles passent leur vie dans l'Inspection, ce manque de combativité est sans doute l'une des raisons paradoxales qui fait que les hommes estiment qu'elles sont plus préoccupées par leur famille que par leur profession ! Quant aux célibataires, elles ont pu vivre en se démarquant de la condition traditionnelle sans se penser et sans se revendiquer comme féministes. C'est ce qui explique un certain

éloignement de l'action, à moins qu'elles ne soient « trop timorées parce que femmes fonctionnaires » comme le dit Madeleine Pelletier.¹²⁵ Alors que les professeurs et les institutrices, faisant mentir cette dernière, se battent pour obtenir la mixité¹²⁶, les inspectrices n'ont pas de thème fédérateur.

Les inspectrices ne cherchent pas à faire évoluer leur position par la lutte, conscientes des avantages de leur situation –égalité des salaires, accès à la hiérarchie, appartenance à une élite intellectuelle- mais, plus sûrement par ignorance de ce malaise, occulté par une position enviable dans le monde du travail. Mieux formée, mieux payée, mieux respectée que la plupart des femmes actives, pourquoi iraient-elles se plaindre ? Elles vivent l'Inspection comme une chance et s'identifient à elle.

¹²⁴ CAC 810 719 DAG 1246

¹²⁵ Marlène Cacouauld, in Farge Arlette, op. cit. p.188.

¹²⁶ Françoise et Claude Lelièvre, op. cit. p.167

CONCLUSION

Aucune conclusion définitive, bien entendu, n'achève ce D.E.A. Il ne s'agit que de quelques pistes destinées à être approfondies et mises en perspective sur une plus longue période.

L'Inspection a pris énormément d'ampleur dans l'immédiat après guerre, entre la généralisation des commissions paritaires dans les conflits à partir de 1936 et les problèmes de main d'œuvre qui sont temporairement gérés par l'Inspection, et le côté administratif se révèle de plus en plus prenant. C'est pourquoi les femmes accèdent au nouveau grade d'adjointe au directeur départemental. La différenciation des tâches va également s'accroître du fait de la création du grade de contrôleur, inférieur à celui d'inspecteur, qui à terme, devrait marquer la limite entre inspectant et administrant. Mais cette distinction se fait progressivement et ne concerne pas les inspectrices recrutées dans les années 1930, qui restent très proches du terrain.

Les différences de tâches entre inspecteur et inspectrice tendent à s'estomper. Depuis la fin de la guerre, et malgré quelques « accidents » dont nous avons parlé, il n'y a plus de répartition sexuée officielle. A partir du bagage socioculturel des inspectrices, on a abordé l'analyse des carrières qui s'ouvrent devant elles et tenté de les lier à celles des inspecteurs, pour enfin s'interroger sur leur situation dans les mentalités à l'intérieur de l'Inspection. A l'issue de cette recherche préliminaire, on s'aperçoit, alors que les chiffres et les données objectives montrent une injustice permanente et criante à leur égard et que les inspectrices refusent de la prendre en considération pour ne se préoccuper que de l'Inspection. Les rapports entre homme et femme sont toujours caractérisés par une domination masculine dont quelques inspectrices seulement ont conscience. Mais, pour la plupart d'entre elles, la différence de traitement entre homme et femme est très secondaire, et ne compromet pas leur impression d'intégration dans le corps. Cet aveuglement montre le poids du schéma mental qui leur a été inculqué d'une part, par l'école, d'autre part, au sein du Ministère et qui n'est pas remis en cause. Il montre aussi que les inspectrices ne ressentent que peu de souffrance et rarement

d'amertume face à leur travail. Il faudrait donc pouvoir élargir cette recherche jusqu'au moment où la société tend vers un nouvel équilibre moins défavorable aux femmes.

Par ailleurs cette recherche s'inscrit dans le débat actuel sur le rapport des femmes au travail et la vision de ce travail par la société. L'exemple des Inspectrices devrait l'alimenter en permettant une meilleure connaissance des opinions de femmes qualifiées sur le monde du travail et des réflexions que cela provoque.

L'analyse de la spécificité féminine d'une carrière d'inspectrice aux niveaux administratif, familial et mental, montre la distorsion qui existe entre les discours dominants et la réalité sur le terrain, puisque l'égalité de principe est acquise depuis 1946 et que celle-ci n'est toujours pas réalisée. Il faudrait également se concentrer sur les façons d'exercer des inspecteurs et inspectrices, qui ne sont ici qu'abordées. C'est dans cette direction que devrait se porter une recherche future. Les ébauches de conclusion ici apportées ne peuvent donc avoir de sens que rattachées à un contexte et étudiées sur la longue durée, et ce jusqu'aux bouleversements actuels des représentations de la femme.

BIBLIOGRAPHIE

Histoire économique et sociale

AZEMA Jean-Pierre/BEDARIDA F., *Vichy et les Français* Fayard, Paris 1992 p.242-250

Bulletin du Centre Pierre Léon, Métiers et Statuts, Lyon 2, 1^{er} semestre 1999

CARON François, *Histoire économique de la France, XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Armand Colin, 1995, 451 p.

DEWERPE Alain, *Le monde du travail en France, 1800-1950*, Paris, Armand Colin, Cursus, 1996, 187 p.

GUILLAUME Pierre, *Histoire sociale de la France au XX^e siècle*, Masson Histoire, Paris 1992

LUC Jean-Noël, *L'invention du jeune enfant au XIX^e siècle, de la salle d'asile à l'école maternelle*, Paris, Belin, 1997, 510 p.

NOIRIEL Gérard, *Les Ouvriers dans la société française, XIX^e-XX^e siècles*, Paris Seuil, 1986, 317 p.

SIWEK-POUYDESSEAU Jeanne, *Le Syndicalisme des fonctionnaires jusqu'à la guerre froide*, Lille, Presses Universitaires de Lille, 1989, 342 p.

SIWEK-POUYDESSEAU Jeanne, « *Le syndicalisme des fonctionnaires, 1900-1981* in *Vingtième Siècle* n° 37, janvier/mars 1993, p.p.115 à 126

Inspection

CHEVANDIER Christian, « Devenir inspectrice ou inspecteur du travail : le recrutement dans la 11^e circonscription, de la loi de 1892 aux années 1920 », in *Inspecteurs et inspection du travail sous la III^e et la IV^e République*, Jean Louis Robert (dir.), Paris, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, pp.136 à 147.

CLARK Linda, « Les carrières des inspectrices du travail, 1892-1939 », in *Inspecteurs et inspection du travail sous la III^e et IV^e République*, Jean Louis Robert (dir.), Paris, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, 1998, pp128 à 135.

- COINTEPAS Michel, « L'état d'esprit des inspecteurs du travail en février 1942 », in *Inspecteurs et inspection du travail sous la IIIe et la IVe République*, Jean Louis Robert (dir.), Paris, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, 1998, pp.148 à 159.
- DEZES Marie-Geneviève, « Les médiateurs du dialogue social, 1919-1982 », in *Inspecteurs et inspection du travail sous la IIIe et la IVe République*, Jean Louis Robert (dir.), Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, Paris, 1998, pp.218 à 228.
- DHOQUOIS-COHEN Régine « Idéologie conciliatrice et répression des récalcitrants dans l'inspection du travail, 1892-1970 » in *Droit Ouvrier* n° 351, mars 1993, p.p. 87 à 92
- GROSSIN William, *La création de l'Inspection du Travail*, L'Harmattan, Paris, 1992.
- LE GOFF Jacques, « Le rôle social de l'inspection », in *Inspecteurs et inspection du travail sous la IIIe et la IVe République*, Jean Louis Robert (dir.), Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, Paris, 1998, pp.162 à 171.
- PINET Marcel (dir.), *Histoire de la Fonction Publique en France T.3 XIXè et XXè siècles*, Nouvelle Librairie de France, Paris 1993 p.266-271 – 413-417.
- POULLE Yvonne, « L'inspecteur du travail à l'époque de la Charte du travail, 1941-1944. » in *Inspecteurs et inspection du travail sous la IIIe et la IVe République*, Jean Louis Robert (dir.), Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, Paris, 1998, pp.214 à 217.
- RAMACKERS Paul/VILBOEUF Laurent, *L'Inspection du Travail*, PUF, Paris, 1997, 127p.
- REID Donald, « les inspecteurs du travail pendant l'âge d'or : origine sociale, recrutement, carrière. » in *Inspecteurs et inspection du travail sous la IIIe et la IVe République*, Jean Louis Robert (dir.), Paris, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, 1998, pp.114 à 127.
- ROBERT Jean Louis, (Dir.) *Inspecteurs et Inspection du Travail sous la Troisième et la Quatrième République*, Paris 1998, 240 p.
- Travail, Emploi, Bulletin régional information travail emploi, Direction Régionale du Travail et de l'Emploi Rhône-Alpes. *Spécial centenaire*, 4è trimestre 1992, Lyon, 72 p.
- VIET Vincent, *Les Voltigeurs de la République*, l'Inspection du Travail en France jusqu'en 1914, Paris, Editions du CNRS, 1994, 630 p.

Thèses

AUVERGNON Philippe, Recherche sur les attributions de l'Inspection du Travail , Bordeaux 1981

DHOCQUOIS Régine, L'Inspection du Travail, recherche sur une institution , Paris 1976

FROMOND Yves, Les pouvoirs de l'Inspection du Travail Montpellier, 1981

GARNOT Elisabeth, L'efficacité socio-économique de l'Inspection du Travail , Dauphine, 1981

GUICHAUD Frédérique, L'Inspection du Travail, histoire, structure, pouvoirs , Paris 1984

LE TRAVAIL DES FEMMES

BARD Christine Les filles de Marianne, histoire des féminismes, 1914-1940 , Fayard, Paris 1995

BATTAGLIOLA Françoise, *Histoire du travail des femmes* , La Découverte, Paris, 2000, 124p.

BEAU Anne-Sophie, *Les employéEs du Grand Bazar de Lyon, 1866-1950* , Lyon 2, 1997.

BLOCH Françoise, BUISSON Monique et MERMET Jean-Claude, « L'activité féminine, une affaire de famille » in *Sociologie du Travail*, n° 2, 1991

BOULLAGUET-BERNARD Patricia, GAUVIN-AYEL Annie, OUTIN Jean Luc, Femmes au travail, prospérité et crise, un aspect du renouvellement des ressources en main d'œuvre , Economica, Paris, 1981, 294 p.

BUE Jennifer, ROUX-ROSSI Dominique, *Le travail de nuit des femmes* , Document Travail et Emploi, La Documentation Française, Paris, 1993, 211p.

COLLIN Françoise, « L'apport des Genders Studies, la singularité française » in *Revue française des affaires sociales*, hors série, août 1995, pp. 159 à 171

DUBESSET Mathilde, ZANCARINI-FOURNEL Michelle, *Parcours de femmes, Réalités et Représentations, Saint-Etienne, 1880-1950* », PUL, 1993, 270p .

DUBESSET Mathilde, « La traversée du vingtième siècle par les femmes » in *La Revue de la C.F.D.T.* n° 28, février 2000, pp. 19 à 26

DUBY Georges et PERROT Michelle, *L'Histoire des Femmes en Occident* , Tomes IV et V, Plon, Paris, 1991

- DUBY Georges et PERROT Michelle, *Femmes et Histoire Actes du Colloque*, Plon, Paris 1994, 179 p.
- FARGE Arlette et KLAPISCH-ZUBER (Dir.), *Madame ou Mademoiselle ? Itinéraire de la solitude féminine , XVIII – XXe siècles*, Ed. Arthaud Montalba, 1984, 303 p.
- FRADER Laura, « Définir le droit au travail : Rapports sociaux de sexes, famille et salaire en France aux XIX^e et XX^e siècles » in *Le Mouvement social*, n° 184, juillet/septembre 1998, pp.5 à 22
- FRAISSE Geneviève, *Les Femmes et leur Histoire* , Folio Gallimard, Paris , 1998, 615 p.
- FREVERT Ute, *Frauen Geschichte Zwischen Bürgerlicher Verbesserung und Neuer Weiblichkeit* , Frankfurt/M,1986
- GARDEY Delphine, « Mécaniser l'écriture et photographier la parole » in *Annales*, n° 93, mai/juin 1999, pp. 587 à 614
- GOLDMANN Annie, *Les Combats des Femmes*, Casterman, Florence, 1996, 160 p.
- GUILLAUME Denise, *Le Destin des Femmes et l'Ecole*, Manuel d'Histoire et Société L'Harmattan, Paris, 1999
- HUERKAMP Claudia, *Bildungsbürgerinnen, Frauen im Studium und in Akademischen Berufen 1900-1945* Berlin 1996
- Institut Régional C.G.T. d'Histoire Sociale, « Les femmes salariées », mars 1997 n°39, *Cahiers d'histoire sociale* R.A.
- Institut Régional C.G.T. d'Histoire Sociale, « Les femmes salariées », mars 1997 n°39, *Cahiers d'histoire sociale* R.A.
- JOCHENS Birgit, MILTENBERGER Sonja (Hrg) *Zwischen Rebellion und Reform, Frauen im Berliner Westen* Jaron Verlag, Berlin, 1999
- LEE DOWNS Laura, « Boys will be men and girls will be boys, Division sexuelle et travail dans la métallurgie » in *Annales*, n° 93, mai/juin 1999, p.561
- LELIEVRE Françoise et LELIEVRE Claude, *Histoire de la scolarisation des filles*, Ed. Nathan, Paris, 1991, 271 p.
- Les Cahiers du GRIF* « Le travail des femmes », Complexe, Paris, 1994, 153 p.
- LOISEAU Dominique, *Femmes et militantisme* L'Harmattan, Paris, 1996, 239 p.
- MARSEILLE Jacques (Dir.) *Les Grands Evènements de l'Histoire des Femmes* Larousse, Paris, 1993, 320 p.

- PERROT Michèle, « Le vingtième siècle a-t-il libéré les femmes » in *La Revue de la C.F.D.T.* n° 28, février 2000, pp. 3 à 8
- RIPA Yannick, *Les Femmes, actrices de l'Histoire, France 1789-1945*, Coll. Sedes, Paris 1999, 191 p.
- SCHWEITZER Sylvie, « Quand les femmes représentent l'Etat » *Travail, Genre et Société* 2/1999, p.139-152.
- SMITH Bonnie, *Les Bourgeoises du nord 1850-1914*, Perrin, Paris, 1989, 234 p.
- THERY Irène, « La mixité, figure nouvelle de l'égalité » in *La Revue de la C.F.D.T.* n° 28, février 2000, pp. 9 à 18
- THEBAUD Françoise, *Ecrire l'histoire des femmes*, E.N.S. Editions, Paris, 1998
- THULLIER Guy, *Les Femmes dans l'administration*, P.U.F., Paris, 1988, 172 p.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
I – L’ETAT DE LA RECHERCHE	5
1 - <u>L’histoire sociale</u>	5
2 -<u>Les Genders Studies</u>	8
3 - L’Inspection	13
1°) Le courant interne	13
2°) Le courant universitaire	14
II – LES SOURCES.....	21
<u>1– Les dossiers de personnel.....</u>	22
1°) Composition des dossiers	24
2°) Les renseignements apportés	24
<u>2– Les Textes imprimés et le courrier de l’Inspection.....</u>	26
1°) Lois et circulaires.....	26
2°) Les statuts	27
3°) Les bulletins de l’Inspection	28
4°) Les rapports internes	28
5°)Les récriminations.....	28
6°)Les rapports.....	29
<u>3 –La Méthode</u>	29
1°) La Constitution d’une Base de Données	29
2°) La Constitution des Corpus	31
• <i>Le corpus principal</i>	31
• <i>D’autres inspectrices</i>	32
• <i>Des inspecteurs</i>	33
3°) Objectifs	34

III – AXES DE RECHERCHES	35
<u>1 – Les Origines Sociologiques</u>	35
1°) Les Parents	35
2°) Les Origines Géographiques	37
3°) Une Vie avant l'Inspection	38
<u>2 – Le Problème des Carrières</u>	42
1°) Typologie de Carrières	43
• <i>Les carrières « gâchées »</i>	43
• <i>Les carrières moyennes</i>	45
• <i>Les carrières exceptionnelles</i>	46
• <i>Les carrières de bureau</i>	51
2°) La carrière Type	52
3°) Le Temps comme Révélateur	53
<u>3 – Une Identité ?</u>	59
1°) Le travail comme fondement d'identité	59
• <i>Le travail quotidien</i>	59
• <i>Une présence accrue</i>	63
• <i>Une certaine reconnaissance</i>	66
2°) Carrières de Femmes	68
3°) Femmes ?	73
• <i>Les critiques masculines</i>	73
• <i>Le regard des Inspectrices sur la condition féminine</i> ..	74
• <i>Les prémices d'une conscience féminine</i>	77
CONCLUSION	83
BIBLIOGRAPHIE	85